

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Justice criminelle en 1891. — 2° Application de la loi Bérenger. — 3° Rapport sur la relégation. — 4° Colonie de Bologne. — 5° Prisons et patronage dans le Nord. — 6° Maison centrale de Beaulieu. — 7°-8° Travail dans les prisons et assistance par le travail à la Chambre. — 9° Prison centrale de Gand. — 10° Prisons anglaises. — 11° Prisons de l'Inde. — 12° Congrès de Brunswick. — 13° Bibliographie: A. Un nouveau livre d'Alimena, par M. Paul Cuhe. — B. Victimes d'erreurs judiciaires. — C. Transportation et relégation. — D. Colonisation à la Guyane. — E. Études de M. Ugo Conti. — 14° Informations diverses: *Discours de rentrée.* — *Institut de sociologie.* — *La criminalité devant le jury.* — *Mendicité.* — *Impôt sur la misère.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Pénitencier de Lausanne.* — *Exécutions capitales en Espagne.* — MM. Desportes, Lucas et Désormeaux. — M. Arboux. — *Revue étrangères.* — *Errata.*

I

Administration de la justice criminelle en 1891.

Le Ministre de la justice vient de publier les résultats de l'année 1891 (1). C'est, en dix-huit mois environ, le troisième rapport; et, si les détails qu'il contient sont, à la veille du prochain Congrès pénitentiaire, d'un grand intérêt, ils ne permettent pas de constater d'importants changements.

Souhaitons que les discussions prochaines, en s'appuyant sur ces chiffres, montrent l'étendue du mal, en indiquent le remède et précisent les réformes nécessaires.

Le rapport nouveau résume la situation, donne les chiffres et se borne à quelques brèves réflexions. Quelques considérations sur le mobile des crimes et l'influence de l'âge et du sexe présentent un réel intérêt.

En ce qui concerne les Cours d'assises, on observe tout d'abord une diminution du nombre des affaires: 2,932 en 1891, et 2,982 en 1890, et une augmentation parallèle du nombre des accusés, 4.207 en 1891 au lieu de 4.078 en 1890, soit 50 affaires de moins

(1) Rapport sur l'année 1891. (V. *Journal officiel* du 22 octobre 1894. — *Conf.*, *Bulletin*, 1893, p. 1.075.)

et 129 accusés de plus. Ainsi, au premier abord, on constate une fois de plus une amélioration qui, depuis de longues années, est constante. La moyenne pour la période 1871 - 1875 était 3.853 affaires (1). Nous ne voulons pas reproduire les autres moyennes. Ce seul chiffre comparé à celui de 1891 permet de se rendre compte du résultat.

Ajoutons du reste que, à notre avis, la correctionnalisation des affaires en est la principale cause. Les principes d'une sage économie et aussi le désir naturel d'empêcher des acquittements que la sévérité des peines amène souvent le jury à prononcer, motivent le renvoi en police correctionnelle de faits qui renferment les caractères constitutifs du crime. En regard de ces chiffres si l'on oppose le nombre des accusés, on constate, tantôt une augmentation, tantôt une diminution peu sensible.

Pour la période quinquennale 1881 - 1885 on relève 102 affaires de moins et 7 accusés de plus; pour l'année 1886, 90 affaires de moins et 16 accusés de plus; en 1887, au contraire, 88 affaires de moins et 99 accusés de moins; en 1889, 176 affaires de moins et 145 accusés de moins; en 1890, 32 affaires de plus et 35 accusés de moins, et enfin, en 1891, on constate, d'une part, une diminution de 50 affaires et, d'autre part, une augmentation de 129 accusés. Quelle conclusion convient-il de tirer de ces rapprochements? Faut-il en conclure que les crimes sont généralement commis par plusieurs individus et par suite donner à la circonstance spéciale de pluralité d'auteurs ou de complices, une importance particulière? Doit-on généraliser ce que le législateur a réservé à quelques délits ou crimes particuliers, la mendicité en réunion ou le vol commis par plusieurs individus?

L'examen sommaire des chiffres que nous avons reproduits ci-dessus ne nous permet pas d'émettre une semblable opinion. En effet, en 1891, l'augmentation du nombre des accusés nous semble avoir été produite, du moins en partie, par une seule affaire d'avortements qui comprenait plus de quarante accusés. Nous voyons que la proportion des femmes jugées en 1891, s'est élevée le 21 à 23 p.100, ce qui nous confirme dans notre appréciation. De plus, la correctionnalisation est plus facile et plus fréquente dans des affaires où il ne se trouve qu'un ou deux accusés. Pour les vols qualifiés par exemple, il suffit qu'un des accusés soit peu digne

(1) V. *Journal officiel* du 8 juillet 1889.

d'intérêt ou ait subi des condamnations antérieures pour que l'affaire soit renvoyée devant le jury.

Enfin, lorsqu'on examine les tableaux des affaires correctionnelles, on voit à la fois une augmentation parallèle du nombre des affaires et de celui des prévenus. 194.673 affaires au lieu de 191.766 et 233.704 prévenus au lieu de 229.143.

Deux détails intéressants fournis par le rapport confirment notre opinion. Si les faits qualifiés meurtre ou assassinat ont diminué, on relève une progression (110 au lieu de 99) de coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner.

La Cour ne pose-t-elle pas souvent dans les affaires, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures? Enfin, les vols et abus de confiance qualifiés donnent 1.078 accusés et 966 accusations, au lieu de 1.796 et 1.716 accusés et, d'autre part, le rapport fait remarquer que, pour le vol simple, au lieu de 49.801 prévenus en 1890, on relève 50.874 prévenus en 1891. Il y a eu ainsi 638 accusés de moins et 1.073 prévenus de plus.

Le rapport signale cependant quelques améliorations: pour l'escroquerie, 4.073 prévenus au lieu de 4.571; pour l'abus de confiance, 4.109 au lieu de 4.229; pour le vagabondage, 17.887 au lieu de 19.971 et enfin pour la mendicité, 14.760 au lieu de 15.330.

Affaires criminelles.

Le rapport, après avoir indiqué dans un tableau la proportion des crimes les plus graves, relève les améliorations légères qui semblent résulter de ces chiffres. Il est intéressant de les indiquer. Les homicides volontaires qui pendant la période 1881-1885 se sont élevés à 518, diminuent pendant la période 1886-1890 où on en compte 506, et enfin en 1891, 492 seulement.

Peut-on voir là une réelle amélioration, si l'on considère que la moyenne de 1876-1880 est de 428.

Pour les infanticides, la décroissance est sensible: 151 accusés au lieu de 191 pour les périodes 1881-1885 et 1886-1890, et 219 pour la période 1876-1880. Comment cependant admettre qu'à Paris un pareil crime soit si fréquent, lorsqu'on songe que les mères peuvent abandonner leurs enfants à bureau ouvert?

Une autre diminution sensible — 30 p. 100 — est à noter en ce qui concerne les viols et les attentats à la pudeur.

S'il est juste d'examiner en même temps la gravité des crimes, les résultats ne permettent pas, à notre avis, de relever une réduc-

tion sensible. Tout d'abord, le chiffre des condamnations à mort est, à une condamnation près, le même en 1891, que pendant les périodes 1871-1875 et 1881-1885. Quant aux condamnations aux travaux forcés à perpétuité, leur nombre de 145 s'abaisse en 1886-1890 à 109. Il est en 1891 de 112 condamnations. Doit-on l'attribuer, comme le rapport, à une diminution des crimes les plus graves ou, comme nous le pensons, à une indulgence plus grande du jury?

Quant au mobile des crimes, le nombre proportionnel des homicides et des incendies qui ont pour cause la cupidité, de 13 p. 100 en 1826-1830, s'élève graduellement à 20 p. 100; puis à 22 p. 100 pendant la période 1876-1880, et enfin à 37 p. 100 en 1891. D'autre part, les crimes de même nature suscités par la haine ou la vengeance présentent des fluctuations singulières dont nous ne comprenons pas les causes. Pendant la période 1826-1830 et 1846-1850, on en relève 31 p. 100; puis 25 en 1876-1880 et même 21 en 1882; puis en 1888, 30 p. 100; en 1889, 28 seulement; en 1890, 30 p. 100 et enfin en 1891, 26 p. 100.

Quant aux querelles domestiques, leur contingent s'est abaissé de 22 p. 100 en 1876 à 11 p. 100 en 1891 et les querelles de jeu et de cabaret, après avoir fourni une moyenne de 9 p. 100 de 1830 à 1860, donnent 1 p. 100 dans les dernières années.

En ce qui concerne l'influence de l'âge sur la criminalité, le rapport indique que l'année 1891 présente les mêmes résultats que les années précédentes, et ne cite aucun chiffre.

L'influence du sexe permet de relever, d'une part, augmentation des crimes contre les personnes, d'autre part, diminution des crimes contre les propriétés. Pour la première catégorie, on note 14 p. 100 en 1826 pour arriver par une lente progression à 23 p. 100 en 1891.

La seconde catégorie donne au contraire une diminution parallèle; de 21 p. 100 en 1826, on arrive à 11 ou 12 p. 100 en 1891.

Il est à signaler surtout la proportion de la récidive chez la femme: la proportion de la femme aux hommes dans la criminalité est de un sixième; dans la récidive, la proportion des femmes aux hommes est de un neuvième. C'est là une constatation fort intéressante et qui montre que la femme est plus susceptible que l'homme de se corriger. «La criminalité de la femme est moins violente qu'astucieuse», indique le rapport, et il relève les chiffres de 11 p. 100 relatifs aux crimes de meurtres, et coups et blessures commis par les femmes, et de 23 p. 100, relatifs aux vols.

Si l'on examine l'influence du milieu sur la criminalité, on fait une constatation importante : en 1865, le nombre d'accusés d'origine rurale est de 2.135 et d'origine urbaine de 1.778. En 1891 la proportion est renversée : 1.711 pour les premiers et 2.021 pour les seconds.

Quelques grandes villes, notamment Genève, dit le rapport, présentent des résultats contraires. Nous regrettons de ne pas trouver ici des chiffres qu'il serait intéressant de connaître. Cette influence est-elle la même dans les pays étrangers? Les causes peuvent-elles être comparées! Il est nécessaire, pour que la statistique soit complète, que le Ministère de la justice publie des documents que sans aucun doute il possède. Nous y lisons seulement que la criminalité diminue en Angleterre, grâce au système pénitentiaire, et augmente en Allemagne où de 1887 à 1893 le nombre des crimes, le rapport veut dire sans doute des infractions à la loi pénale, s'est élevé de 1.084 à 1.199 sur 100.000 habitants.

Affaires correctionnelles.

Nous ne pouvons qu'imiter la concision du rapport qui relève uniquement la rapide augmentation des principaux délits. Chaque année donne ainsi les mêmes résultats et ils sont assez attristants pour mériter l'attention des législateurs et nécessiter des réformes.

Pour les prévenus de vol, la moyenne annuelle est de 41.522, pour 1876-1880 ; 50.429, pour 1889 ; 49.801, pour 1890 ; et 50.874, pour 1891.

Pour les prévenus d'escroquerie, au lieu de 4.571, en 1890, on ne trouve que 4.073 en 1891. De même pour les affaires d'abus de confiance, 4.109 au lieu de 4.229.

Pour les fraudes commerciales, de 2.265 en 1890, elles s'élèvent à 3.102 en 1891. Il est cependant certain que pour des délits de cette nature, la sévérité des tribunaux ne peut manquer d'exercer une influence salutaire. Actuellement, à Paris, du moins, les prévenus sont frappés sans indulgence et nous ne doutons pas que les résultats soient à bref délai plus favorables.

Pour les outrages à des magistrats ou agents de l'autorité, on relève 14.636 prévenus en 1891, soit 110 de plus que l'année précédente.

La progression est plus sensible pour les prévenus de coups et blessures, 29.386 au lieu de 28.769 en 1890.

Récidives.

Deux chiffres suffiront à marquer les progrès du mal. De 47 p. 100 en 1871-1875 la proportion des accusés récidivistes s'élève en 1886-1890 à 56 p. 100. Le chiffre est le même pour 1891.

De 8 p. 100 en 1828-1830, la proportion des prévenus récidivistes est de 48 p. 100 en 1890 et de 47 p. 100 en 1891. Encore convient-il de noter que la loi sur la relégation n'a pu manquer d'exercer une certaine influence?

Elle n'a pas empêché l'augmentation de la criminalité, mais les résultats ne seraient-ils pas plus fâcheux encore si elle n'était pas appliquée?

En fait d'ivresse et de vagabondage, la récidive est de 62 à 61 p. 100. En fait de vol, elle s'abaisse à 33 p. 100 et à 32 p. 100 en matière d'escroquerie et d'abus de confiance.

Quelles en sont les causes? Le rapport indique, et nous partageons absolument son opinion, que l'indulgence croissante de la répression a une large part dans de semblables résultats. Il cite, notamment, la proportion des accusés récidivistes condamnés à moins d'un an de prison, proportion qui de 29 p. 100 en 1828-1830, s'élève à 54 p. 100 en 1890 et à 57 p. 100 en 1891. Pour les prévenus récidivistes, le nombre proportionnel de ceux qui avaient été précédemment frappés soit d'une peine criminelle, soit d'une peine supérieure à une année de prison s'abaisse au contraire de 43 p. 100 vers 1830, à 15 p. 100 en 1890 et 14 p. 100 en 1891.

Le rapport se termine par différents détails relatifs à l'administration de la justice pénale et aux frais de justice. Ils sont à peu près semblables aux années précédentes et nous croyons dans ces conditions inutile de les reproduire. Une plus grande célérité dans l'expédition des affaires, une diminution des acquittements en police correctionnelle, et une augmentation assez importante dans l'admission des circonstances atténuantes sont les faits les plus saillants à indiquer.

Il est aussi à noter que le nombre des crimes et des délits impunis augmente toujours dans des proportions sensibles. De 12.809 en 1831-1835, on arrive à 86.954 en 1881-1885, enfin à 107.327 en 1891.

Eugène CRÉMIER.

II

L'application de la loi Bérenger.

Le *Journal officiel* du 14 octobre a publié le rapport de M. André Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces, sur l'application de la loi Bérenger depuis sa promulgation (26 mars 1891) jusqu'au 31 décembre 1893 : en tout une période de trente-trois mois. Ce n'est évidemment qu'après l'expiration du délai de cinq ans, que l'on pourra se rendre compte de l'efficacité réelle de la nouvelle loi ; néanmoins, il y a, dans cette première ébauche de statistique, des indications suffisantes, je crois, pour envisager avec confiance l'avenir de la condamnation conditionnelle.

Deux impressions bien nettes se dégagent de la lecture du rapport. La première, c'est que les juridictions répressives se montrent de plus en plus favorables à l'octroi du sursis, mais, si l'on y regarde de plus près, on constate que cette faveur se traduit surtout dans la jurisprudence des tribunaux correctionnels (en 1891 11.766 sursis (1), en 1892 17.849, en 1893 20.404). Pour les Cours d'assises, le nombre des sursis, qui était de 39 (soit 48, avec la majoration du quart) en 1891, s'est élevé brusquement à 61 en 1892 pour retomber à 36 en 1893.

Il est difficile de donner ici un chiffre proportionnel, car les statistiques criminelles de 1892 et de 1893 ne sont pas encore parues. On peut néanmoins essayer une approximation dans cette voie en observant que le nombre des prévenus va sans cesse en augmentant (2) et celui des accusés en diminuant. La proportion des sursis est alors environ de 18 p. 100 devant les tribunaux correctionnels et de 2 à 4 p. 100 devant les Cours d'assises (3). Cette différence peut s'expliquer par deux causes. D'abord les infractions que jugent les Cours d'assises sont plus graves et plus inquiétantes que les simples délits ; l'impunité relative que leur procurerait l'application de la loi Bérenger risquerait souvent de faire scandale et de déconcerter l'opinion. Ajoutons ensuite qu'en matière criminelle, c'est la Cour et non le jury qui prononce le sursis à la condamnation ; c'est le seul moyen d'en prévenir

(1) Il faut se souvenir que l'année 1891 n'est pas entière. Pour avoir un terme de comparaison exact, il faudrait majorer le chiffre 11.766 d'un quart, soit 14.707.

(2) *Bulletin*, 1893, p. 1.075 et s.

(3) Il faut en effet faire la déduction du chiffre des récidivistes, auxquels le sursis ne peut être appliqué.

l'abus ; peut-être les magistrats l'accorderaient-ils avec plus de facilité si le jury, par la déclaration des circonstances atténuantes, n'énervait préalablement le pouvoir préventif de la peine.

Voici maintenant la seconde constatation intéressante du rapport : c'est l'extrême inégalité que présentent les différents ressorts au point de vue de l'application de la loi nouvelle. Sur 1.000 condamnations, les Cour et Tribunaux du ressort de Caen prononcent en moyenne de 192 à 196 sursis, Rouen de 163 à 212 ; après viennent Orléans, Douai, etc.... Dans le ressort de Bastia, au contraire, le chiffre oscille entre 17 et 23, dans celui de Riom de 36 à 54 ! C'est presque uniquement à la jurisprudence des tribunaux correctionnels que doivent être attribuées toutes ces variations, dont il serait bien curieux de rechercher les causes. On avait déjà remarqué que chaque tribunal avait son tarif et son tempérament : en voilà une preuve indiscutable.

Les condamnations qui ont le plus particulièrement bénéficié du sursis sont celles de 6 jours à 1 mois d'emprisonnement. Nous regrettons de ne pas avoir le chiffre proportionnel des prévenus bénéficiaires, d'après leur âge et leur sexe.

Le rapporteur essaie, en terminant, d'entrevoir les effets de la loi du 26 mars 1891, sur la récidive. La proportion des sursis révoqués a été de 17 sur 1.000 en 1891, de 22 sur 1.000 en 1892 et de 17 sur 1.000 en 1893. En somme, il y a à peu près 2 p. 100 des bénéficiaires qui récidivent : c'est un chiffre incomparablement plus faible que celui de la récidive des délinquants primaires auxquels le sursis n'a pas été appliqué. Le rapport le démontre à l'aide d'une approximation très vraisemblable.

Souhaitons que les magistrats continuent à faire bon usage de la condamnation conditionnelle, car nos prisons ne sont pas encore près de devenir des écoles d'amendement ; mais qu'ils n'oublient pas que la loi Bérenger a deux parties, et que, si elle leur fournit les moyens d'être indulgents pour les délinquants primaires, elle les autorise à se montrer plus sévères pour les tristes habitués de la petite récidive.

P. CUCHE.

III

La relégation en 1893.

Le rapport annuel sur l'application de la loi du 27 mai 1885 a paru dans le *Journal officiel* du 26 septembre. Ses conclusions

étaient prévues d'avance et nous avons constaté sans étonnement que la décadence de la relégation s'était encore accentuée au cours de l'année dernière. Le chiffre des condamnations a été de 848 en 1893; il était de 925 en 1892, 967 en 1891, 1.035 en 1890 et atteignait enfin 1.610 en 1886.

Comme le fait tous les ans remarquer le rapporteur, cette réduction constante dans le nombre des relégables est loin d'indiquer une décroissance parallèle de la criminalité, car, en 1893, il a été prononcé 200 condamnations pour crimes et 3.000 condamnations correctionnelles de plus qu'en 1892. Cette augmentation est d'autant plus sensible que, spécialement pour les délits visés par la loi de 1885, il a été prononcé environ 3.000 condamnations de moins que l'année précédente. On le voit, nos récidivistes cherchent à diminuer leurs risques professionnels en changeant le mode de leur malfaisante activité.

Sur les 848 relégables de 1893, il y en a 141 pour condamnations aux travaux forcés, 60 pour condamnations à la réclusion, 189 pour condamnations à plus d'un an de prison et 458 pour condamnations à moins d'un an de prison.

L'âge moyen des relégables tend également à baisser. Il n'est plus que de trente-six ans en 1893, pour les hommes il était de trente-sept ans et cinq mois en 1891, et de trente-six ans et deux mois en 1892. L'âge moyen des femmes est plus élevé (trente-neuf ans et cinq mois) bien qu'en diminution sur l'année précédente (quarante-un ans et dix mois).

La Commission de classement des relégables a examiné 628 dossiers (584 hommes et 44 femmes). Elle a pu de nouveau constater que la plupart d'entre eux (environ 85 p. 100) n'avaient pas su se créer un foyer, soit qu'ils fussent demeurés célibataires, soit qu'ils eussent rompu, par le divorce ou l'abandon, des liens de famille déjà formés. Cette proportion énorme d'isolés fait apparaître clairement l'influence moralisatrice de la femme et des enfants, du moins quand cette influence s'établit par la voie d'une union régulière. Il est vrai que la pratique du mariage suppose elle-même un certain degré de moralité.

La moyenne des condamnations subies par chaque relégable est de 8,7 en 1893; elle était de 9,2 en 1892, de 9,7 en 1891 et de 12 pendant la période quinquennale 1886-1890. Dans la majorité des cas (381 sur 628, environ 60 p. 100) la relégation a été prononcée à la suite de condamnations pour vols.

Terminons notre excursion dans le domaine des chiffres en rad-

pelant que, depuis le 27 novembre 1885 jusqu'au 31 décembre 1893, 6.088 individus ont été expédiés sur les lieux de relégation.

On ne doit pas attendre de nous un long commentaire du rapport de 1893. Tout a été dit sur cette fameuse question de la relégation et les quelques mots que nous ajoutons au compte rendu du rapport de 1892, pourraient être aujourd'hui encore répétés avec opportunité (1). La relégation coûte cher et ne produit presque rien, c'est pour cela que l'Administration l'applique sans enthousiasme et qu'après l'expiration de leur peine, les relégables attendent quelquefois un an et plus leur envoi aux colonies. Une situation pareille n'est pas faite pour encourager les juges à prononcer plus souvent l'application de la loi de 1885, d'autant mieux que, de leur côté aussi, il y a une répugnance professionnelle contre cette peine dite accessoire; ils la considèrent toujours comme disproportionnée et injuste, et ne s'habituent pas à y voir le châtiment d'un passé coupable et non de la dernière infraction commise.

Faut-il maintenant conclure en répétant: « ce n'est pas la faute de la peine, mais c'est la faute des hommes (2) ». Cette conclusion qui me paraît s'imposer en matière de transportation, n'est point, je crois, acceptable en ce qui concerne la relégation. Les relégués sont des hommes affaiblis, anémiés à la fois par les privations et par les excès: ils ont été conduits aux colonies après avoir traversé toutes les étapes de la décadence physique et morale: tous ont en moyenne sept années de prison à leur actif, et il faut songer que ces sept années sont le résultat de plusieurs incarcérations successives et qu'elles représentent dix ou quinze ans de vie misérable et déréglée! Quel travail sérieux peut-on leur demander? Comment a-t-on pu songer à les soumettre au même régime que les transportés, presque tous valides et souvent expatriés à leur entrée même dans la carrière criminelle (3)?

Ces considérations trouvent leur confirmation dans le classement fait par la Commission. On sait que la relégation revêt aujourd'hui trois formes: la relégation individuelle, la relégation collective proprement dite et les sections mobiles. On ne fait entrer dans ces dernières que les relégables valides, ceux qui peuvent rendre de réels services au point de vue de la colonisation: or, en

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1215.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 611.

(3) *Bulletin*, 1889, p. 411.

1893 les sections mobiles ont incorporé 72 relégués sur 628 dont la Commission s'est occupé ! Remarquons, en passant, combien il serait à désirer que ces sections mobiles fussent plus connues et mieux appréciées. Jusqu'ici, en dehors de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, aucune de nos colonies n'a voulu profiter de cette main-d'œuvre mise à leur disposition par l'art. 4 du décret du 26 novembre 1885. Il est cependant spécifié que le séjour de la section mobile ne saurait être que temporaire et limité par la durée du travail à accomplir : dans de telles conditions, il paraît puéril de redouter la contamination de la population libre par les condamnés.

Quant à la relégation individuelle dont 3 relégués ont bénéficié, elle continue à n'être qu'un prétexte pour incorporer dans les disciplinaires coloniaux les individus valides que leur âge aurait soumis au service militaire.

Malgré toutes ces déconvenues, on peut et on doit avouer (et c'est la note optimiste de ce compte rendu) que la loi de 1885, bien que mal conçue et mal appliquée, a rendu néanmoins à la métropole l'immense service de la débarrasser de 6.000 incorrigibles. La moyenne des condamnations encourues par chaque reléguable diminue, ce qui indique que les vieux chevaux de retour sont déjà partis.

P. CUCHE.

N. B. — On sait que les lois du 18 décembre 1893 et de juillet dernier (*supr.*, p. 1.111) ont créé deux nouveaux cas de relégation, qui se différencient par deux points principaux de ceux prévus par la loi du 27 mai 1885 : 1° en ce que la relégation n'est pas appliquée à des récidivistes ; 2° qu'elle n'est pas obligatoire pour le juge.

Les juridictions répressives n'ont fait, en 1894, aucune application de la loi du 18 décembre 1893.

P. C.

IV

Colonie industrielle de Bologne.

A 8 kilomètres au Nord de Chaumont et à 2 kilomètres de la station, au centre d'un gracieux paysage formé de larges prairies, coupé par les méandres de la Marne et encadré par des coteaux boisés, s'élève la *Colonie-École industrielle* de Bologne (1).

(1) La Haute-Marne a possédé 3 autres colonies qui ont successivement disparu : Autreville, près Juzennecourt, fondée en 1874 et dirigée par M^{me} la Générale Martin des Pallières, supprimée en octobre 1892 ; Saint-Urbain, fondée en 1873,

Fondée en 1865 à Courcelles (Nogent-en-Bassigny), au sud-est de Chaumont, elle a été transférée en 1879 sur le domaine de la *Fenderie* acheté par M. C. Sommelet, son directeur.

Elle comprend une grande usine, propriété de M. Sommelet et dans laquelle travaillent les colons, 15 hectares dont 11 en prairies et jardins, enfin un grand bâtiment neuf avec dortoirs, réfectoires, salles d'école, d'infirmerie, de récréation, etc...

Elle possède en grande majorité des enfants de l'article 66 confiés par l'Administration pénitentiaire, quelques indisciplinés de l'Assistance publique de la Seine (1) et des départements voisins ou de la Société Lyonnaise de Sauvetage de l'enfance, enfin un ou deux enfants libres.

Les assistances départementales lui laissent leurs pupilles jusqu'à dix-huit ou vingt ans. L'Assistance de Paris se réserve le droit de retirer les siens à volonté, mais elle ne le fait qu'avec le discernement dicté par leur conduite et leur intérêt.

L'instruction primaire est poursuivie jusqu'au certificat d'études. Les classes, au nombre de 8, se font le matin, de 6 heures à midi ; chaque enfant à 1 heure 1/2 de classe, 2 instituteurs.

Des cours de dessin, de musique vocale et instrumentale sont également très fréquentés, quoique facultatifs, et donnent d'excellents résultats.

L'apprentissage industriel comprend la coutellerie seule : ciseaux, couteaux, sécateurs, etc... ; mais l'apprentissage de limeur, ajusteur, é mouleur, polisseur, etc..., se fait au complet.

Les élèves travaillent aux pièces et touchent, à leur sortie, un petit pécule qui va de 0 fr. 15 à 0 fr. 20 par jour.

Au jour de ma visite, le 10 octobre, l'effectif était de 340 dont 245 jeunes détenus.

Les surveillants sont au nombre de 15, sans compter les contre-maîtres de la maison industrielle.

Six sœurs s'occupent de l'infirmerie, de la lingerie et du raccommodage.

Le vénérable aumônier de l'Établissement, l'abbé Jacquin, s'oc-

colonie viticole comme celle de Bar-sur-Aube, supprimée il y a six ans, à la mort de son Directeur, M. Pasquier ; l'orphelinat horticole de Bellefontaine, près Châteauvillain, fondé en 1887 (*Bulletin*, 1892, p. 213) et fermé il y a deux ans.

(1) L'école de réforme de Port-Hallan (Belle-Isle) a été ouverte récemment pour ces indisciplinés (*Bulletin*, 1892, p. 1.003). On y a de suite transféré les enfants du dépôt de Moulins et, successivement, par groupes de 10, une cinquantaine de ceux de Bologne.

cupe de l'instruction religieuse, des relations avec les familles, des placements, du patronage.

Le placement est un des points dont se préoccupe avec un zèle tout spécial la direction. Il se trouve, d'ailleurs, assez facilement, étant donné l'enseignement très complet que reçoit chaque élève. Le patronage n'est pas encore régulièrement constitué pour la Colonie. Mais, d'une part, il va être facilité par la Société de patronage qui vient d'être créée à Chaumont par M. Adrien Durand; d'autre part, il a toujours été pratiqué officieusement par le Directeur et l'aumônier au moyen d'une correspondance assidue avec la plupart des anciens colons. L'aumônier va même passer chaque année une quinzaine de jours à Paris spécialement en vue d'y visiter les jeunes libérés, de se maintenir en relations suivies non seulement avec eux, mais avec leurs familles et avec leurs patrons.

En parcourant cette colonie si bien située, si bien gouvernée, en causant avec les hommes dévoués qui la dirigent, en relevant les résultats si encourageants qu'ils obtiennent, je me prenais à regretter que de tels établissements ne fussent pas plus nombreux. C'est en faisant appel à l'initiative privée, et on voit si elle est féconde! qu'on arriverait à diminuer les effectifs des colonies publiques. Or la campagne menée il y a six ans contre les colonies privées a eu pour résultat de grossir ces effectifs dans des proportions incompatibles avec l'action moralisatrice de leur excellent personnel dirigeant. Puisque la Commission du budget s'obstine à refuser les crédits nécessaires au sauvetage de cette jeunesse coupable, c'est vrai, mais si digne de pitié, qu'on emploie du moins le seul moyen pratique de faire de la bonne éducation, en fractionnant les effectifs par la multiplication des colonies privées.

A. RIVIÈRE.

V

Prisons et patronage dans le Nord.

Lille, le 24 août 1894.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET CHER COLLÈGUE,

La question de la création de prisons cellulaires dans le Nord a fait un pas décisif et est entrée dans la phase de la réalisation.

Le 1^{er} août dernier, M. le Préfet du Nord a réuni la Commission spéciale du Conseil général, chargée d'examiner le projet et a donné

communication d'une lettre du Ministre de l'intérieur, relative au vote du Conseil supérieur des prisons (*supr.*, p. 1100).

« Le Ministère de l'intérieur proposera au Parlement l'ouverture sur un ou plusieurs exercices, d'un crédit de un million à verser au département du Nord, avec affectation spéciale d'emploi pour la construction de prisons cellulaires; moyennant ce versement, le département renoncera à toute revendication au sujet de l'emploi fait par l'État de la maison de Loos et des fonds versés par les communes. En outre, une subvention complémentaire calculée sur les bases de la loi du 5 juin 1875 sera accordée sur les fonds du Trésor pour le surplus du devis. Dans le cas où les terrains des anciennes prisons devraient être vendus, vous auriez à faire procéder à leur estimation et le montant de cette estimation serait défalqué des charges de l'entreprise, de telle sorte que la subvention soit calculée seulement sur la part réelle des charges nouvelles qu'entraînerait la construction des deux prisons.

« Vous estimerez sans doute qu'il y a désormais intérêt pour le département à produire, dans le plus bref délai possible, des plans et devis réguliers. Quand ces documents auront été transmis au Ministère et reconnus susceptibles d'approbation; que, d'autre part, le département aura avisé, en ce qui le concerne, aux voies et moyens, le Ministère considérera que le moment est venu de soumettre au Parlement la question de l'indemnité de un million. »

La Commission spéciale, après avoir donné acte à M. le Préfet de sa communication, a décidé, à l'unanimité, de présenter au Conseil général, dans sa session d'août, un rapport tendant à accepter les propositions de M. le Ministre de l'intérieur et de mettre les deux projets de prisons cellulaires au concours entre les architectes départementaux et les architectes agréés des communes et établissements publics du département.

Dans sa séance du 21 août, lecture a été donnée du rapport présenté dans ce sens par la Commission spéciale. — Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil.

La Commission spéciale va hâter, d'accord avec M. le Préfet, l'accomplissement des formalités préparatoires, de manière que le projet définitif puisse être soumis, le plus vite possible, à l'approbation ministérielle (1).

A la veille du Congrès pénitentiaire international qui va s'ouvrir à Paris, il est temps de montrer que la loi du 4 février 1893 ne reste pas lettre morte.

Il est indispensable que la France, qui a toujours été à la tête de la civilisation et du véritable progrès social, ne reste pas dans des conditions d'infériorité trop grande vis-à-vis des nations voisines, qui nous ont emprunté nos principes de moralisation et qui, grâce à

(1) La Commission s'est divisée en deux sous-commissions chargées, l'une de chercher un emplacement, l'autre de préparer un projet de concours pour les architectes. Ces propositions seront soumises au Conseil général en avril et, en août, les plans pourront lui être soumis de façon que, aussitôt l'approbation donnée par l'Administration centrale, on puisse commencer les travaux. (*N. de la Réd.*)

l'emprisonnement individuel, voient la criminalité diminuer considérablement chez elles tandis que chez nous, grâce à l'odieuse promiscuité de la prison commune, le nombre des malfaiteurs d'habitude et des récidivistes augmente chaque année dans des proportions effroyables.

Veillez agréer, etc.

Émile DUBOIS,
député, membre du Conseil supérieur des Prisons
et du Conseil général du Nord.

Le patronage à Lille. — Jusqu'ici, l'hygiène morale des détenus était presque aussi négligée que l'hygiène physique. En fait, dans l'arrondissement de Lille, en dehors des œuvres toutes spéciales énumérées plus haut (page 107), le patronage se réduit aux visites faites aux prisonniers par les membres de la Commission de surveillance et à quelques secours, provenant des dons de personnes charitables, distribués par leurs soins. Un avocat de grand cœur, M. Carpentier, s'occupe activement du placement des enfants. Mais ces efforts isolés sont nécessairement impuissants.

L'un des membres des plus distingués de notre Société et de la Faculté de droit se préoccupe, depuis longtemps, de mettre fin à un état de chose aussi regrettable. Mais des difficultés d'ordres divers sur lesquelles il est inutile d'insister, ont paralysé sa bonne volonté. La tâche du patronage sera d'ailleurs immense.

Le tribunal correctionnel de Lille a jugé en 1893, 5.028 affaires comprenant 6.346 prévenus (*Hommes*: âgés de moins de seize ans, 434; de seize à vingt et un ans, 1.108; de plus de vingt et un ans, 3.774; *Femmes*: âgées de moins de seize ans, 76; de seize à vingt et un ans, 186; de plus de vingt et un ans, 768). Le service du petit parquet, à lui seul, a porté à l'audience, par application de la loi du 3 mai 1863, 2.761 affaires, 4.765 condamnations à l'emprisonnement ont été prononcées, 267 mineurs de seize ans ont été remis à leurs parents; 216 ont été renvoyés dans une maison de correction, 4.063 prévenus ont été détenus préventivement. En 1894, le nombre des procédures correctionnelles sera certainement sensiblement supérieur (1); au 1^{er} décembre il atteignait déjà 5.200.

Ces chiffres permettent de se rendre compte du chiffre considérable de la clientèle sur laquelle le patronage sera appelé à

(1) Ajoutons qu'en 1893, 600 individus ont été détenus par voie de contrainte par corps.

exercer son action. Il aura à s'occuper des enfants, des adultes et même des étrangers. Il y a lieu de penser qu'une entente avec les Sociétés belges faciliterait le placement en Belgique des sujets belges expulsés de France, à la suite d'une condamnation pour des faits non infamants (rébellion, coups, outrages, etc.), alors que, actuellement, ces individus, faute de trouver un appui dans leur pays et par crainte des rigueurs de la répression du vagabondage en Belgique reviennent presque périodiquement se faire condamner en France pour infraction à un arrêté d'expulsion. A l'égard des enfants, son intervention rencontrera un double obstacle résultant à la fois de la difficulté du placement des mineurs dans l'industrie et de l'influence pernicieuse que les maîtres fraudeurs ne tardent pas à prendre sur les enfants qui ont été l'objet de poursuites judiciaires. La contrebande est une industrie exploitée souvent par des Sociétés puissantes et parfaitement organisées. Or le fraudeur de profession guette l'enfant qui sort de prison, il l'enrôle, il le charge d'une pacotille peu importante, et il l'envoie ensuite se faire prendre par les douaniers, afin de pouvoir introduire sans crainte une charge considérable, pendant que les agents du fisc verbalisent contre le jeune contrebandier. Dans ces conditions, il faudrait souvent dépayser le jeune libéré en l'hospitalisant loin du département du Nord, grâce au concours rétribué d'une Société spéciale. De là des frais souvent très lourds qui grèveront singulièrement le budget d'une Société naissante.

Pour les adultes, il faudrait organiser des asiles provisoires, des maisons de travail, et surtout pratiquer le plus largement possible le rapatriement des libérés qui n'ont pas de famille dans l'arrondissement. L'étendue de la tâche est de nature à décourager, et l'on comprend que l'on puisse redouter de ne pas parvenir à réunir les ressources suffisantes pour organiser le patronage dans une région riche sans doute et éminemment généreuse pour le bien, mais où un grand nombre de bonnes œuvres de toute nature absorbent déjà l'activité des personnes charitables, et où l'utilité sociale du patronage des libérés n'est peut-être pas encore suffisamment comprise.

Est-ce à dire qu'il soit impossible d'arriver à établir à Lille ce qui fonctionne si bien à Lyon, à Bordeaux et à Marseille? Nous ne le croyons pas, et nous espérons bien que les hommes dévoués qui poursuivent la fondation d'une Société de patronage Lilloise ne tarderont pas à confirmer par les faits notre appréciation. S'il nous était permis de leur donner un conseil, nous leur dirions de ne

pas trop s'inquiéter s'ils ne peuvent d'abord réaliser tout le bien qu'ils désireraient. Il faudrait, avant tout, montrer par des faits l'utilité pratique du patronage. A cet effet, en ayant soin de restreindre son action à des libérés choisis avec soin, un budget annuel relativement modeste suffirait dans le début. Et un Comité d'organisation formé sur les bases larges qui ont assuré ailleurs le succès de tentatives semblables, parviendrait sans peine, nous semble-t-il, à réunir les quelques centaines d'adhésions nécessaires à l'organisation d'une Société.

H.

Le Patronage à Douai. — Grâce à l'impulsion du regretté Procureur Général, M. Chenest, les sentiments se sont profondément modifiés dans cette région à l'égard du patronage : à l'indifférence a succédé une certaine faveur (*supr.*, p. 108). — D'autre part, un magistrat du siège s'occupe de créer une société de protection de l'enfance. Son but serait de recourir, pour les placements, aux œuvres déjà existantes dans d'autres villes, au lieu de constituer à grands frais un établissement nouveau. Il y aurait économie pour la société et avantage pour les asiles déjà créés, qui recevraient ainsi un secours pécuniaire facilitant leur existence.

Le patronage à Valenciennes. — Sur l'initiative de l'Administration et du Parquet, le Comité vient de naître à une vie entièrement nouvelle (*supr.* p. 108). Le 21 mai dernier la reconstitution du Comité a été décidée, le 27 octobre a eu lieu l'installation des nouveaux membres, et le 19 novembre les statuts ainsi que le règlement nouveau préparés par les soins du procureur de la République ont été approuvés par l'Assemblée générale, en même temps qu'était donné l'adhésion au *Bureau central*. Pour assurer le fonctionnement du Comité, une commission de permanence a été nommée, sous la présidence de M. Poulle, procureur de la République. Les ressources financières sont abondantes, plusieurs industriels riches et puissants ont promis leur concours pour le placement. Une notice indiquant le but de la société a été affichée dans les ateliers, dans les réfectoires et dans les préaux.

La commission s'occupera non seulement des libérés adultes, mais des prévenus, des enfants traduits en justice ou en danger moral, des victimes du chômage arrêtés une première fois pour vagabondage ou mendicité.

A. RIVIÈRE.

VI

La maison centrale de Beaulieu (Calvados).

J'ai eu l'occasion, pendant ces mois de vacances, de visiter la maison centrale de Beaulieu, à trois kilomètres de Caen. Je regrette vivement d'être obligé de consigner le récit de cette visite dans un simple compte rendu ; mais il eût fallu, pour lui donner les dimensions d'une monographie, lui adjoindre quelques plans et dessins que nous n'avons point songé à emporter.

Beaulieu est un vaste établissement, construit spécialement pour l'usage auquel il est affecté, — ce qui est rare. Sa forme est celle d'un quadrilatère où se trouve inscrit un corps de bâtiment figurant une croix latine. Au sous-sol sont les réfectoires et les cuisines, au rez-de-chaussée et au premier les ateliers, au-dessus les dortoirs. La vie des prisonniers s'écoule donc dans une descente et une ascension quotidiennement renouvelées, au cours desquelles ils rencontrent successivement le travail, la nourriture et le repos. Le grand air circule à travers toutes ces fenêtres largement ouvertes, les murs blanchis renvoient gaiement la lumière : quant à la note sombre, elle est fournie par le coaltar ou la cire des parquets.

Voilà pour le coup d'œil extérieur. Que dire maintenant de l'exquise propreté des cuisines, de la luxueuse installation des appareils à douche qu'enverraient bien des établissements d'instruction richement achalandés, de la boulangerie, des caves, etc. . . . ? Comment énumérer toutes ces intelligentes et minutieuses prévoyances d'une hygiène magistralement comprise et organisée ? J'aime mieux invoquer tout de suite l'éloquence des chiffres et des résultats : sur 800 détenus anémiés par des excès de toute sorte, l'infirmerie de Beaulieu ne contient que 9 malades. Ceci soit dit en passant, pour consoler les âmes sensibles que les longues peines semblent effrayer.

Mais ce qui fait surtout la supériorité de Beaulieu, c'est l'organisation du travail pénitentiaire. On sait que la régie se substitue peu à peu depuis quatre ou cinq ans au système de l'entreprise (1). Nous n'avons pas à reprendre ici une discussion où la *Société des prisons* et le Congrès de Saint-Pétersbourg ont dit leur mot : qu'il nous

(1) V. cette année et les années précédentes le compte rendu du budget pour les services pénitentiaires, notamment *Bulletin*, 1893, p. 934-936.

suffise de faire remarquer que, par régie, il faut entendre dans la pratique un système mixte, désigné quelquefois sous le nom de *commission*, et dont les prisons américaines nous offrent de nombreux cas d'application (1). La régie directe, dans laquelle l'Administration achèterait les matières premières pour les revendre elle-même manufacturées, ne saurait être satisfaisante qu'en théorie. Elle exigerait, chez les fonctionnaires des services pénitentiaires, des connaissances industrielles approfondies et toutes spéciales, et les amènerait à se transformer en voyageurs de commerce pour trouver des débouchés à leur production. Au contraire, avec la régie mixte, la question des débouchés ne se pose même pas : les détenus travaillent à façon pour le compte d'un commerçant qui leur paie un salaire journalier et s'engage à les employer régulièrement sous peine d'une indemnité de chômage : c'est lui qui fournit les matières premières et qui reçoit les objets fabriqués. Quant à l'Administration, elle est ordinairement propriétaire des machines et des outils ; mais c'est elle, dans tous les cas, qui encaisse le salaire des détenus (sauf à leur constituer un pécule) et qui assume sans aucun intermédiaire la charge de leur entretien. En somme, si la régie est mixte pour les recettes, elle est directe pour les dépenses.

Ce système est appliqué à Beaulieu dans de vastes proportions, et avec un succès inespéré, qui fait le plus grand honneur à l'excellent directeur de la maison. La distribution de la force motrice dans les différents ateliers est à elle seule un chef-d'œuvre : une machine à vapeur de cinquante chevaux suffit pour mettre en mouvement plusieurs centaines de métiers, disséminés dans cet immense corps de bâtiment, c'est une forêt de poulies et d'arbres tournants armés de roues d'angle ; l'un d'eux traverse, dans un conduit souterrain, toute la largeur d'un préau. Ce n'est pas tout, la même machine actionne une dynamo destinée à l'éclairage électrique, envoie l'eau chaude dans les réservoirs des bains et des douches, et refoule l'eau froide jusque dans les combles pour les usages les plus divers. Au cas où un accident se produirait, une autre machine plus petite est prête à suppléer la grande : le chômage n'est pas à craindre.

Si, maintenant, nous passons aux ateliers, nous marchons de merveilles en merveilles. Voici une salle où 150 détenus, assis devant des métiers disposés en longue file, fabriquent des corsets :

(1) V. *Bulletin*, mars 1890.

à entendre le ronflement des engrenages et le bruit strident des aiguilles mues à la vapeur, on se croirait dans une vaste manufacture : les vestes de droguet et les figures rasées des détenus se mêlent et s'effacent dans cette vue d'ensemble ; il faut, pour nous rappeler à la réalité, la présence de quelques gardiens en uniforme avec la baïonnette au côté. Il y a à Beaulieu deux ateliers de corsets occupant 246 détenus : je me contente, pour en faire apprécier l'importance et l'activité, de faire connaître le chiffre de la production journalière qui est de *soixante-douze douzaines* !

Ne quittons pas les corsets sans parler d'une fabrication qui s'y rattache et qui vient de s'implanter à Beaulieu. C'est la broderie artistique dont la Suisse avait jusqu'alors le monopole. A l'heure qu'il est, quatre métiers sont installés, chacun d'eux est mis en mouvement par deux hommes qui font l'ouvrage de 100 ouvriers.

Que dire maintenant des ateliers de tissage métallique qui renferment plus de 80 ouvriers ? Le métier est facile à apprendre et il est assez répandu pour que le détenu, à sa libération, puisse aisément en tirer profit. Encore une véritable découverte au point de vue pénitentiaire !

Voici maintenant les menuisiers, les ébénistes, les jardiniers, les vanniers, enfin, le traditionnel chausson de lisière . . . ; passons. Il faut cependant s'arrêter aux brosiers, car c'est une industrie nouvelle dans les prisons et qui rapporte gros. On fait de tout à Beaulieu, depuis la brosse de coco et de chiendent, jusqu'à la brosse à habit et à chapeau finement ornée et sentant le bon bois exotique, de véritables chefs-d'œuvres de marqueterie.

Qu'on me pardonne cette sèche énumération qui ne saurait donner une idée de l'activité incessante de cette vie industrielle si riche qui circule et se distribue comme le mouvement lui-même dans ce groupement compact de plus d'un millier d'hommes, détenus, surveillants, contremaîtres, etc. . . , resserrés dans les quatre gros murs d'une prison.

En sortant de Beaulieu on a l'impression d'une accalmie subite, d'un bruit qui cesse. Que sera-ce quand le nouvel atelier de cordonnerie sera installé (1), avec ses machines à œilleter, à piquer... ?

On peut se demander ce que deviendra toute cette belle organisation, le jour où la séparation individuelle sera, selon notre vœu le plus cher, substituée pour les longues peines à la prison en commun. Existera-t-il alors un moyen de distribuer économiquement

(1) Il est à cette heure en pleine activité.

la force motrice dans chaque cellule ? Aujourd'hui, le détenu de Beaulieu ne coûte plus à l'Administration que 0 fr. 19 ; dans un an le directeur espère faire ses frais. Faudra-t-il se résoudre à se lancer de nouveau dans la voie des déficits ? Le côté financier de la question cellulaire apparaît ici sous un jour particulièrement grave, étant donnée la tendance des corps élus à chercher le progrès dans les économies, du moins lorsqu'il s'agit des services pénitentiaires. . .

Qu'on nous permette, en terminant, de signaler à Beaulieu la présence de 25 relégables qui ont fini leur peine et dont l'un attend depuis un an son envoi aux colonies. Si ce procédé se généralise, il sera permis de penser qu'on évolue en France vers le système des sentences indéterminées.

P. CUCHE.

VII

Le travail dans les prisons à la Chambre.

Au cours de l'interpellation dont il est parlé ci-dessus (page 1167) sur les mesures à prendre pour remédier au chômage, M. PRUDENT-DERVILLERS s'est exprimé ainsi : « . . . Nous sommes aussi en présence de concurrences absolument inexplicables, et je cite principalement à cet égard le travail dans les prisons.

« On a fait paraître récemment une statistique de laquelle il résulte qu'une somme assez importante de travaux sont exécutés dans les prisons. Je sais qu'on m'objectera qu'on ne peut laisser les prisonniers à la charge de l'État sans leur faire rien produire.

« A cela je réponds qu'il est utile d'imposer du travail aux prisonniers, mais sous la réserve que ce travail se fera à des conditions normales. Actuellement on exécute dans les prisons plusieurs genres de travaux ; mais ce système exige une réforme complète. On fait travailler les prisonniers à des prix inférieurs à ceux de l'industrie et c'est pour ce motif que des industriels recherchent l'adjudication de ces travaux, dont le résultat est de retirer du travail aux ouvriers libres. »

L'orateur allègue, sans en fournir d'ailleurs la preuve, que naguère des rafles étaient pratiquées sur les boulevards quand l'entrepreneur de Saint-Lazare avait abondance d'ouvrage et pénurie de main-d'œuvre. « Ce fait caractérise le système qui consiste à retirer du travail aux ouvriers libres qui ont à supporter les charges de la vie civile pour occuper les condamnés dans les

prisons et permettre à des entrepreneurs de réaliser des bénéfices licites.

« Dans une première interpellation que je fis à cette tribune, je vous disais que plusieurs industries avaient été tuées par le travail dans les prisons ; c'est ainsi que la vannerie, pour ne parler que de cette profession, a été absolument détruite ; elle n'existe plus.

« En attendant une réforme du régime des prisons, j'indique un remède immédiat, dont l'application ne demande pas de temps, dont vous pourriez faire une réalité demain : c'est d'interdire dans les prisons le travail à meilleur marché que dans les ateliers ordinaires. Il vous suffira d'interdire à vos directeurs de prison d'accepter des soumissions d'entrepreneurs à des prix inférieurs à ceux payés aux ouvriers civils, et vous remédiez ainsi au mal ; car ce n'est pas pour leur plaisir que les entrepreneurs font exécuter des travaux dans les prisons ; c'est parce qu'ils trouvent là une main-d'œuvre à bas prix. Voilà pourquoi les entrepreneurs recourent de préférence au travail des prisonniers. »

Dans sa réponse, M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR a fait les déclarations suivantes : « . . . J'arrive à la question du travail dans les prisons. Je crois que c'est grossir beaucoup l'argument que de dire : Il y a là une concurrence gênante pour le travail libre.

Un membre. — Oui, pour certaines professions.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'affirme que c'est une exagération, et d'ailleurs je vais citer des chiffres.

J'estime que le spectre du travail pénitentiaire ne mérite pas l'honneur qu'on lui fait de trembler ainsi devant lui. D'abord, il est un fait contre lequel vous ne pouvez aller, c'est que le travail dans les prisons est imposé par la loi, c'est le Code pénal qui l'établit. On répondra peut-être que l'on peut changer le Code pénal, et en effet vous avez la faculté de le faire ; mais je vous demande ce qui arriverait le jour où le travail, cet unique moyen d'amendement des coupables, serait supprimé. Ce ne serait pas seulement la possibilité de l'amélioration morale, mais la possibilité de la discipline matérielle qui disparaîtrait, c'est-à-dire que ces établissements seraient constamment en révolte et livrés au désordre.

M. MARÇEL HABERT. — Ce serait un supplice intolérable.

M. TOUSSAINT. — Que le travail des prisons soit payé comme le travail libre, c'est tout ce qu'on demande !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — D'ailleurs, l'argumentation de M. Prudent-Dervillers perd beaucoup de sa force par le fait que le régime de l'entreprise du travail dans les prisons a été remplacé à peu près complètement par le système de la régie. J'en appelle à M. le rapporteur du budget pénitentiaire, M. Maurice Faure, qui n'a pas été le moins ardent à solliciter cette substitution. Nous poursuivons cette expérience depuis dix-huit mois ; mais nous n'allons pas chercher de côté et d'autre pour gêner les travailleurs libres en sollicitant les commandes de l'industrie privée ; ce sont les travaux mêmes de l'État auxquels nous faisons procéder, ce sont les costumes des agents pénitentiaires, des gardiens de la paix et, dans une certaine limite, les costumes des Ministères de la guerre et de la marine que nous faisons confectionner. En ce qui concerne le Ministère de l'intérieur, au nom duquel je parle, nous ne sommes pas encore complètement d'accord sur les détails...

M. MAURICE FAURE. — Par suite de la mauvaise volonté de certaines administrations.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL... mais sur le principe nous sommes d'accord, et personne ne trouvera extraordinaire que l'État qui est un consommateur si considérable d'effets, de vêtements et de chaussures, demande aux prisonniers d'en fabriquer un certain nombre.

« Mais supposez, par impossible, ce travail supprimé dans les prisons, voyez ce qui en résultera. Actuellement le travail de nos établissements, soit de longues, soit de courtes peines, produit 6.081.880 francs. Sur ce prix quatre dixièmes sont touchés par les détenus à titre de formation de pécule, soit 2.433.732 francs ; il reste pour l'État, maintenant que nous sommes sous le régime de la régie, 3.649.628 francs. Le jour où vous supprimerez le travail dans les prisons, — et personne ici ne le supprimera, — il faudra inscrire pareille somme au budget de l'État. »

Rappelons que la Chambre a été saisie par M. Lebaudy, le 5 décembre 1893, d'une proposition de loi sur le travail dans les prisons.

M. Lebaudy demande que le système adopté pour le travail des détenus dans les prisons soit exclusivement celui de la gestion di-

recte par l'État, que désormais on renonce tout à fait à celui de l'entreprise, et que les travaux donnés aux détenus soient choisis de manière à ne nuire en aucune façon aux industriels.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission de 33 membres nommée le 18 janvier 1894 pour examiner, sous la présidence de M. Ribot, 29 propositions, dont celle-ci occupe le n° 7 (*Conf.*, *Bulletin*, 1893, p. 934).

VIII

L'assistance par le travail à la Chambre.

Dans sa réponse à cette même interpellation, M. le Ministre de l'intérieur a été amené à traiter en ces termes de l'assistance par le travail : « La question de secours m'amène tout naturellement à dire un mot de l'assistance, et à ce sujet je voudrais relever quelques critiques que m'a adressées M. Prudent-Dervillers et qui me paraissent n'avoir plus d'objet en ce moment.

« Je considère en premier lieu qu'il y a bien des modes d'assistance. Et d'abord le bureau de bienfaisance dont la clientèle est, hélas ! plus considérable que nous ne le voudrions ; mais ce n'est pas le seul ; il en est un autre expérimenté sur certains points du territoire et qui a même assez bien réussi dans le XVI^e arrondissement de Paris, c'est ce qu'on appelle l'assistance par le travail ; c'est le secours donné, non pas de façon à humilier ou à amoindrir la personnalité du travailleur, mais, au contraire, distribué comme une sorte de crédit d'attente qu'on accorde pour permettre à l'ouvrier de trouver un travail plus considérable et mieux rémunéré.

« Il y a quelques jours, j'ai adressé à tous les préfets une circulaire dans laquelle je leur signale ce mode de l'assistance, qui est surtout connu à Paris, et qui pourrait être utilement pratiqué sur d'autres points du territoire et surtout dans les grandes villes, les grandes agglomérations.

« Je me permettrai de citer un court passage de cette circulaire :....»

Nos lecteurs connaissent la compétence éprouvée de M. Charles Dupuy en matière d'assistance et de prévention du vagabondage. Ils n'ont pas oublié le beau rapport qu'il a présenté en 1889 au conseil supérieur de l'Assistance publique et dont, sur un second rapport de M. le conseiller Félix Voisin, nous avons discuté les

conclusions (1). Aussi ne nous contenterons-nous pas de citer un extrait de cette circulaire et la reproduisons-nous tout entière :

Paris, le 8 novembre 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET, depuis quelques années on s'est efforcé dans plusieurs villes de France d'organiser des sociétés d'assistance par le travail; plusieurs de ces essais ont été couronnés de succès, sans parler des œuvres qui fonctionnent déjà dans quelques arrondissements de Paris, des philanthropes se sont groupés pour créer à Marseille, à Lyon, à Rouen, à Nîmes, etc. . . . , des institutions d'assistance par le travail. Nombre d'associations anglaises, américaines, suisses, allemandes, italiennes appliquent le même principe afin de protéger la charité contre ses propres abus et d'éviter que les aumônes soient données sans discernement et de faire du travail la base du secours.

Malheureusement ces idées sont encore peu répandues, les sociétés ainsi fondées ne sont pas assez connues et leurs moyens d'action sont trop restreints.

Je crois donc utile de faire ressortir le mécanisme spécial et le caractère particulier de ces associations. Leur but essentiel est d'éliminer les faux indigents en attachant au secours l'obligation du travail, de réduire la mendicité professionnelle et de fournir, d'autre part, à l'ouvrier inoccupé la possibilité d'obtenir quelques ressources momentanées, qui, si minimes soient-elles, l'empêchent de mourir de faim et lui épargnent l'humiliation déprimante de la mendicité. Pour atteindre ce résultat le moyen le plus simple et le plus moral qu'elles puissent employer est d'organiser *le travail avec salaire d'attente avec ou sans hospitalisation*.

Lorsqu'il s'agit de combattre la misère il faut tout d'abord chercher à tirer de leur détresse les pauvres de bonne volonté; il faut aussi empêcher les malheureux de descendre dans la rue pour tendre la main; les œuvres d'assistance par le travail y arrivent en procurant autant que possible de l'occupation à chacun dans sa spécialité professionnelle, à défaut, en s'intéressant au malheureux et en s'occupant de le placer. Les efforts tentés par ces associations pour restreindre la mendicité et fournir un travail provisoire à l'indigent; pour lui faciliter la recherche d'un travail normal, le sauver de l'inanition en attendant qu'il ait trouvé une occupation régulière et lui faire gagner honorablement un salaire, méritent l'attention des pouvoirs publics et leurs encouragements.

Les bureaux de bienfaisance ou d'assistance ne sortent pas de leurs attributions en pratiquant ce mode rationnel d'assistance; plusieurs ont organisé, principalement l'hiver, des ateliers dits de « charité ». Mais là où, pour une raison quelconque, l'établissement public n'entreprendrait pas une organisation de cette nature, vous pourriez donner votre concours aux particuliers qui, dans un but exclusif de bienfaisance, seraient disposés à s'associer pour instituer l'assistance par le travail.

(1) *Bulletin*, 1828, p. 982. — Pour la discussion, V. *Bulletin*, février-mai 1893.

A titre d'indications je vous transmets ci-joint copie du décret du 24 août dernier rendu sur l'avis du Conseil d'État qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Union d'assistance du XVI^e arrondissement de Paris et des statuts que ce décret a approuvés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
Ch. DUPUY.

Nous rappelons, en terminant, que la Chambre des députés est saisie de trois propositions de loi. La première, déposée par M. Maurice Faure, le 4 décembre 1893, concernant les invalides du travail et les travailleurs valides sans travail. « Chaque département est tenu d'avoir un établissement destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants. Les départements et communes pourront être autorisés à établir des maisons, colonies ou stations dites de travail, et à y recevoir, pour les nourrir et entretenir, les personnes valides, dénuées dans ce moment de moyens d'existence suffisants ». Elle a été renvoyée à la Commission de 33 membres nommée le 18 janvier 1894 pour examiner, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, 20 propositions, dont elle occupe le n^o 5. (*Conf. Bulletin*, 1887, p 673).

La deuxième a été déposée par M. G. Berry. Nous en parlons aux *Informations diverses*.

La troisième, déposée par M. Michelin le 23 octobre 1894, a pour objet d'assurer aux nécessiteux des secours immédiats et de favoriser l'assistance par le travail. La Commission chargée de l'examiner se réunira le 8 décembre: elle compte parmi ses membres M. Sibline dont on n'a pas oublié le beau discours sur ce sujet (*supr.*, p. 542).

IX

Une visite à la prison centrale de Gand.

La fondation de cet établissement remonte à l'année 1773 (1) et marque le point de départ de l'emprisonnement moderne, c'est-à-dire d'une peine consistant uniquement, avec un régime disciplinaire approprié, dans la privation de la liberté. Nous avons re-

(1) *Bulletin*, 1887, p. 744; 1891 p. 662.

trouvé sur le terrain le plan primitif tel que nous avait appris à le connaître le projet présenté par le comte Vilain XIV à l'Assemblée provinciale des Flandres, sous le gouvernement de Marie-Thérèse: il est la réalisation complète d'un régime pénitentiaire qui dans la science devait prendre ultérieurement un nom américain, le régime d'Auburn, c'est-à-dire le régime commun pendant le jour avec isolement pendant la nuit, par opposition au régime d'isolement absolu (*solitary confinement*) qui devait être plusieurs années plus tard inauguré à Philadelphie.

Le régime d'Auburn devrait en réalité s'appeler le régime de Gand, non seulement parce que cette ville a vu, avant toutes autres, s'élever un établissement de régime mixte, mais parce qu'elle a été le berceau de la théorie de l'emprisonnement moderne.

Sous la conduite de l'honorable M. Batardy, organisateur des promenades scientifiques du Congrès d'Anvers, et guidés par M. le directeur Bailly, ancien officier du génie, et ses collaborateurs, nous avons pu, en visitant tous les locaux, nous rendre compte de l'organisation primitive, restée telle qu'elle avait été inaugurée et réalisée en 1773, et des transformations ultérieures, telles que la création d'un quartier affecté à l'isolement continu (*régime Philadelphien*).

La prison centrale de Gand, dont la superficie comprend 4 hectares, comporte actuellement, en dehors des ateliers communs, pour l'application du régime d'isolement nocturne 1.040 cellules et pour celle du régime d'isolement absolu 160 cellules, soit, en totalité, 1.200 cellules. Il y a en outre 100 places réservées aux prisonniers atteints de maladies graves; c'est une infirmerie en partie cellulaire.

La prison forme un vaste octogone régulier, de 4 hectares de superficie, dans lequel sont inscrits 8 trapèzes égaux. Les petites bases de ces trapèzes entourent une cour centrale. Ces 8 trapèzes contiennent les 8 sections suivantes:

1^{re} section. — Condamnés de un à trois mois d'emprisonnement: régime répressif, sans adoucissement sur le régime alimentaire, tel que les vivres de cantine ou le tabac.

2^e section. — Condamnés de trois à six mois: dans cette classe commence la comptabilité morale tenant compte à chaque homme des notes obtenues par sa conduite, son travail, etc. Elle peut conduire à la libération conditionnelle.

3^e section. — Condamnés criminels: les uns après dix années

d'emprisonnement cellulaire ayant demandé le régime mixte, les autres n'ayant pu supporter cette prolongation de durée de régime cellulaire absolu. — Nous avons pu au milieu d'autres rencontrer un homme récemment arrivé de la prison cellulaire de Louvain où il n'avait pas résidé moins de vingt-deux ans sans que sa santé parût altérée; il nous a déclaré qu'il regrettait presque sa cellule en comparaison du régime mixte auquel il venait de commencer à être soumis.

4^e section. — Prisonniers classés dans les divers services généraux: cuisine, boulangerie, etc. . .; c'est le service domestique.

5^e section. — Elle est constituée par l'infirmerie cellulaire.

6^e et 7^e sections. — Enfants (mineurs de seize ans, comme dans la législation française, articles 66 et suivants du Code pénal):

Dans la 6^e, pupilles centralisés à Gand par mesure de désencombrement ou de discipline; dans la 7^e, jeunes condamnés après reconnaissance de discernement: ce sont nos quartiers correctionnels (1).

8^e section. — Emprisonnement cellulaire absolu, pour les hommes condamnés de cinq à dix ans. C'est l'isolement de jour et de nuit avec promenades journalières dans des préaux cellulaires.

L'un de ces trapèzes, le quatrième, est divisé en deux et contient les 4^e et 5^e sections. Le 8^e et dernier contient l'entrée et les services généraux.

Chaque trapèze possède une chapelle, sauf que la 4^e et la 5^e sections sont réunies: ce qui fait en tout six chapelles, où sont dites, chaque dimanche, six messes par les 3 aumôniers.

Le personnel se compose de 56 gardiens.

La promenade réglementaire (1 heure) est assurée par 21 préaux (un peu trop petits), et le service de propreté par des bains individuels (1 par mois) ainsi que par des bains de pieds hebdomadaires.

On le voit, cette prison, comparée aux établissements français, constituerait une maison d'emprisonnement de petite peine, une maison de longue peine, une maison de force, et enfin une colonie correctionnelle. (Loi de 1850 et Code pénal, art. 66 et 67 combinés.)

A titre général, la vie est en commun pendant le jour, avec silence obligatoire, dans les ateliers et sur les préaux; il y a iso-

(1) Beaux dortoirs cellulaires, avec alcôves en fer.

lement nocturne : chaque prisonnier a pour la nuit une cellule longue d'environ 2 m. 50, large de 2 mètres, pourvue d'une couchette avec paillasse ou matelas, draps et couvertures.

Le coucher a lieu à 8 heures et le lever à 5 heures : le matin le café chaud (ou plutôt une infusion de chicorée, comme il est d'usage dans la classe ouvrière de nos pays du Nord), un dîner, un souper. — La composition en varie suivant les classifications. Pour les longues peines (3^e et 8^e sections) le régime alimentaire est amélioré : il comporte une ration de viande trois fois par semaine.

Quant aux enfants (6^e et 7^e sections) ils ont le pain à discrétion et la viande quatre fois par semaine. Du reste, leur régime diffère encore à un autre point de vue : ils sont traités comme des apprentis et travaillent à des industries diverses suivant leurs aptitudes et leur origine (mécanicien, ajusteur, serrurier, menuisier, etc). C'est en somme le régime pratiqué dans nos établissements de jeunes détenus, colonies ou quartiers correctionnels, d'après la loi de 1850. Ils ont deux heures d'enseignement scolaire par jour et une heure de gymnastique ; le dimanche est consacré, en dehors de l'enseignement religieux, entièrement à la gymnastique individuelle ou à des exercices d'ensemble même militaires, allant jusqu'à l'école de bataillon ; il y a des clairons, des tambours et une petite musique instrumentale.

En résumé, Gand dans son ensemble renferme un spécimen de toutes les pénalités depuis l'emprisonnement de courte durée jusqu'à celui de longue durée (cinq à dix ans) : le premier, sous le régime mixte de vie en commun pendant le jour et de séparation pendant la nuit, régime appliqué également aux jeunes détenus, atteints comme mineurs de seize ans, aussi bien qu'aux condamnés n'ayant pu supporter le régime cellulaire plus de dix ans ; le second, sous le régime d'isolement complet.

Un pareil établissement mériterait à coup sûr une étude plus approfondie et, autant par son origine ancienne que par les développements successifs, donnerait lieu à des rapprochements instructifs sur le résultat des diverses pratiques qui y sont observées, prêtant à des recherches du plus haut intérêt sur la psychologie pénitentiaire. Un pareil but ne pouvait être atteint dans une visite d'ensemble aussi rapide ; mais si restreintes qu'aient pu être recueillies les observations, si faiblement qu'en soit rendue la physionomie, il n'en reste pas moins cette impression d'un établissement remarquable par la bonne tenue et la discipline qui y régnent, et cette constatation que le pays qui l'a fondé, si petit par

son territoire, est encore aujourd'hui comme à l'origine, à la tête des nations Européennes dans la science pénitentiaire comme dans les institutions philanthropiques.

H. BAILLEUL.

QUARTIERS DE DISCIPLINE ET DES JEUNES CONDAMNÉS
ANNEXÉS A LA PRISON

Le quartier de discipline est affecté aux élèves des Écoles de bienfaisance de l'État (1) qui ont tenu une mauvaise conduite dans ces établissements et qui sont envoyés à ce quartier pour être soumis à une discipline sévère.

Il reçoit également les élèves des mêmes écoles qui, placés en apprentissage ou chez des nourriciers, ou seulement mis en liberté provisoire, ont donné lieu à des plaintes nécessitant leur réintégration.

Le quartier des jeunes condamnés (2) est destiné : 1^o aux enfants de moins de dix-huit ans condamnés à une peine d'emprisonnement et mis ensuite à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité ; 2^o aux enfants de moins de dix-huit ans condamnés à une peine d'emprisonnement seule, à la réclusion ou aux travaux forcés jusqu'à l'âge de vingt ans. Chacun de ces quartiers comprend une *section de quarantaine*.

L'élève entrant à l'établissement est placé pendant un mois à cette section de quarantaine, au régime cellulaire.

Pendant cette période, l'élève reçoit fréquemment la visite des membres du personnel. C'est la période d'étude. Il est appelé à choisir un métier.

Toute la journée ne se passe pas en cellule, l'élève assiste chaque jour à l'école et prend part journalièrement aux exercices

(1) Il existe en Belgique, six Ecoles de bienfaisance : quatre pour les garçons à Ruysselede, Reckheim, Saint-Hubert et Namur ; deux pour les filles, à Beernem et Namur. Le quartier de discipline de ces dernières est à Bruges. Les articles de la loi du 27 novembre 1891 qui autorisent la mise à la disposition du Gouvernement de certains enfants sont les articles 2, § 3, 24, 25, 26, 28, 30, 33 ; l'article 72 du Code pénal ; enfin l'article 29 de la loi de 1891. (*Bulletin*, 1893, p. 1144.)

L'Etat vient d'acheter une nouvelle colonie à Moll, de sorte que désormais il ne sera plus nécessaire de recourir à Gand pour désencombrer ses colonies. (Gand en possède actuellement pour ce motif 39 pris parmi les plus âgés de Reckheim.)

(2) Il y a très peu de jeunes condamnés (65). Les parquets, avant l'exécution de la condamnation, sont invités à envoyer un rapport au Ministre, en vue de l'application éventuelle de la grâce. On accorde celle-ci très largement ; il n'existe pas de statistique, mais on peut estimer à plus de moitié le nombre des graciés.

militaires. S'il ne fait pas preuve de bonne conduite, la durée de sa quarantaine est doublée.

Est adjointe à la quarantaine une *section de punition* recevant les élèves des quartiers ayant manqué à la discipline.

Après sa quarantaine l'élève entre à l'un des deux quartiers ci-dessus dénommés (1).

Les métiers enseignés sont ceux de forgeron, ajusteur, ferronnier, quincaillier, ferblantier-zingueur, menuisier, vannier, tonnelier, tisserand, relieur, cordonnier, tailleur, lithographe, peintre.

La journée est partagée entre la gymnastique aux appareils le matin, le travail : 8 ou 9 heures, les marches générales et l'école, le soir : 2 heures.

Le dimanche est consacré aux exercices d'ensemble comprenant :

Gymnastique : mouvements sans appareils, canne, bâton, escrime à la baïonnette, etc.. Exercices : École du soldat, de compagnie, de bataillon, avec musique, tambours et clairons.

La chapelle contient 158 stalles pour les 2 quartiers.

On construit actuellement un bassin de natation destiné aux élèves.

L'Administration s'occupe des placements et elle arrive à d'excellents résultats, sauf en ce qui concerne les immoraux.

Elle essaie entr'autres l'engagement dans l'armée ; malheureusement elle se heurte trop souvent au mauvais vouloir des chefs de corps ; aussi n'en engage-t-on guère que 3 ou 4 par an.

B.

X

Le rapport de la Commission des prisons locales en Angleterre (2).

Le *Times* du 6 octobre a donné une analyse du rapport que la Commission des prisons vient de publier pour l'année dernière, allant du 1^{er} avril 1893 au 31 mars 1894. — La première indication donnée dans ce rapport constate une augmentation du nombre des condamnés à l'emprisonnement sur l'année précédente. Le nombre de ces condamnés a été de 13.850, en augmentation de

(1) A la date de notre visite, la quarantaine ne contenait, dans ses 58 cellules, que 30 enfants ; la division des entrants en comptait 25 et celle des punis 5 ou 6. Les 2 quartiers en tout contenaient 315 enfants.

(2) *Conf. Bulletin* 1871, p. 612.

672 sur l'année 1892-1893. Mais cette aggravation ne doit pas être un sujet d'inquiétude ; depuis une quarantaine d'années, il se produit dans le personnel des condamnés une oscillation qui maintient une moyenne à peu près uniforme ; ainsi le chiffre de 1893-1894 est le même que celui de 1889-1890.

Un chiffre rassurant est celui des punitions disciplinaires prononcées contre les détenus ; ce chiffre, qui s'applique aussi bien aux condamnés des années précédentes qu'à ceux de l'année du compte, est fort bas ; sur 159.252 hommes détenus, 138.626 n'ont encouru aucune punition, et pour les femmes, sur 48.452, 46.005 sont dans le même cas.

Le rapport établit ensuite que les condamnations pour ivrognerie ou pour délits causés par l'ivrognerie, sont d'un quart dans le nombre total des femmes, d'un onzième seulement pour les hommes. L'ivrognerie continue à être en Angleterre le grand eunemi de la moralité.

Dans la prison d'*Holloway* l'aumônier a entrepris une intéressante étude ; il a voulu se rendre compte de l'âge moyen auquel se produisent les cas les plus nombreux de criminalité. D'une étude statistique faite sur plus de deux mille prisonniers, il conclut que cet âge est dix-huit ans ; c'est là, selon lui, le moment le plus critique pour la moralité ; c'est vers cet âge que l'homme doit être surveillé tout particulièrement et mis en garde contre les entraînements qui conduisent à la prison.

Le régime hygiénique des prisons Anglaises est bon ; car la mortalité n'y est annuellement que de 7 1/2 p. 1.000. Mais, si on tient compte des décès qui se sont produits après la libération, par suite de maladies contractées en prison, on arrive au chiffre de 11 p. 1.000 environ. Les suicides ont été rares ; il ne s'en est produit que cinq : deux par des prévenus, deux par des individus qui venaient d'être condamnés, un seul par un homme détenu depuis un certain temps. Les cas de folie ont également été assez rares, et le rapport constate que la plupart de ces cas se sont déclarés chez des individus dont l'état mental était déjà suspect avant leur emprisonnement.

Le rapport examine ensuite les résultats de la loi récente qui a placé les prisons locales sous l'autorité directe du Gouvernement ; le double but que s'est proposé le législateur : uniformité dans le régime des prisons et économie, a été atteint ; le nombre des prisons a été ramené de 113 à 56 ; on a pu dès lors assurer une situa-

tion meilleure aux directeurs, chapelains et gardiens et être plus difficile pour leur recrutement (*conf. supr.* p. 122).

Les efforts pour ramener au bien les délinquants ont continué à être incessants. Ils se produisent pendant le séjour dans la prison et à la sortie. Pendant l'emprisonnement un des moyens les plus efficaces est de donner à tous les détenus le moyen de s'occuper et de prendre le goût du travail; dans ce but on ne se borne pas à organiser des ateliers; on se préoccupe des détenus qui ne savent aucun des métiers qu'on exerce dans ces ateliers et qui n'ont pas le temps de faire un apprentissage; on cherche pour ceux-ci un travail spécial, soit en s'adressant à l'industrie privée, soit en les faisant travailler pour le compte de l'État. A la sortie de prison, les détenus de bonne volonté trouvent des Sociétés de patronage qui leur cherchent une situation. Le nombre de ces Sociétés a doublé depuis dix ans, et actuellement il n'est pas une seule prison qui n'ait à côté d'elle une Société de patronage (*Bulletin*, 1892, p. 652).

Le Gouvernement depuis qu'il a la direction des prisons locales, a tenu à organiser partout des bibliothèques pour les détenus; il dépense chaque année 800 livres sterling (20.000 francs) dans ce but. La sollicitude de l'État ne s'est pas bornée aux prisonniers; on a pensé aussi au personnel des directeurs et gardiens, on a établi d'autres bibliothèques à leur usage, et même, dans certaines prisons, des chambres de récréation (*recreation rooms*).

Un certain nombre de prisons ont été reconstruites; à Londres notamment on a supprimé des prisons situées dans les quartiers populeux pour les reporter aux extrémités de la ville. On a renoncé à l'usage des masques pour les détenus lorsqu'ils quittent momentanément leur cellule; d'autre part, on ne met jamais plus d'un prisonnier dans une cellule; autrefois, lorsqu'il y avait encombrement, on mettait dans certaines cellules trois prisonniers ensemble; aujourd'hui l'unité de direction, la facilité des communications permettent de désencombrer une prison en envoyant une partie des détenus dans une maison voisine.

La Commission des prisons, en terminant son rapport, croit pouvoir se rendre le témoignage qu'elle n'a pas ralenti ses efforts pour l'amélioration du régime pénitentiaire et que ces efforts n'ont pas été infructueux. Ce témoignage sera ratifié par tous les témoins, de quelque nationalité qu'ils soient, de ce travail continu de nos vaillants voisins d'outre-Manche.

P. VIAL.

XI

Les prisons dans l'Inde.

L'Association Howard s'est, depuis quelque temps, émue de la situation des prisons de l'Inde (1); elle a appelé sur une situation fâcheuse à divers points de vue l'attention du gouvernement local et de celui de la métropole; ces indications ont été accueillies avec sympathie, et elle a obtenu des réformes qui se seraient certainement produites un jour, mais dont elle croit pouvoir se vanter d'avoir hâté l'accomplissement. Elle vient de publier sur cette question un compte rendu auquel j'emprunte les renseignements suivants.

La mortalité dans les prisons de l'Inde atteignait autrefois un chiffre effroyable: le document auquel j'emprunte ce détail, affirme qu'au temps de la génération qui nous a précédés, la moitié des détenus périssait dans le cours d'une année. Les conseils de quelques médecins éminents, les docteurs Ewart, Mouat, Walker, ont commencé à amener une diminution dans la mortalité, mais, il y a peu d'années encore, le chiffre des décès variait, suivant les prisons, entre 150 et 75 p. 1.000. — Une telle proportion était un scandale; aussi l'administration supérieure a ordonné des mesures hygiéniques: drainage des terrains humides, ventilation des locaux, filtrage des eaux, emploi fréquent des désinfectants. La mise en pratique de ces prescriptions a été suivie d'un plein succès; la proportion des décès s'est abaissée très notablement dans certaines prisons du Nord-ouest et est arrivée à 20 p. 1.000; dans le Pendjab, elle ne dépasse plus celle de la population libre. Par contre, dans la présidence de Bombay, où les mesures hygiéniques paraissent avoir été moins exactement appliquées, la mortalité atteignait encore l'année dernière le chiffre de 100 p. 1.000.

L'effroyable mortalité dont j'ai parlé en commençant ne paraît pas due seulement à la mauvaise disposition des constructions pénitentiaires; les enquêtes auxquelles l'administration s'est livrée, ont révélé d'autres causes. D'abord il paraît certain que les natifs de l'Inde supportent beaucoup plus difficilement la vie renfermée que les européens; puis il a été constaté que, dans les prisons du Bengale spécialement, les détenus n'étaient pas suffisamment nourris et qu'en même temps ils étaient accablés par un excès de travail et de punitions. — Afin de remédier à la première de ces causes

(1) *Bulletin*, 1893, p. 702; *supr.*, p. 123.

de maladies, on a eu l'idée de créer des établissements pénitentiaires dans les îles Andaman dont le climat est salubre et où il a été possible de faire une plus large part que sur la terre ferme au travail en plein air et à la libération conditionnelle *under probation*. L'établissement de Port-Blair a donné d'excellents résultats; on a pu y faire bénéficier un tiers des condamnés de la libération conditionnelle; et on a vu s'abaisser très sensiblement le niveau de la mortalité (*Bulletin*, 1879, p. 119).

Un des points les plus défectueux dans les prisons de l'Inde, c'est qu'on ne peut en général recruter comme gardiens que des natifs de la plus basse classe, chez lesquels on ne trouve que rarement des sentiments d'honnêteté et d'humanité (*supr.*, p. 123). Cette infériorité est si marquée qu'on trouve un niveau supérieur en confiant des emplois de gardiens à des détenus notés pour leur bonne conduite, avec la seule précaution de les changer de prisons lorsqu'on les appelle à ces emplois. L'Association Howard, adoptant une idée émise par le gouvernement de l'Inde, propose d'exciter l'émulation des gardiens libres en leur promettant un emploi dans la police locale après un certain nombre d'années passées dans le service pénitentiaire à la satisfaction de l'administration supérieure.

La police locale a elle-même besoin d'être recrutée avec grand soin et d'être fortement surveillée. Les agents, pour se faire valoir et se créer des titres aux faveurs de leurs chefs, ont l'habitude d'inventer des crimes et des délits et d'employer tous les moyens, même la torture, pour faire avouer ces méfaits imaginaires. Il en résulte une extrême difficulté pour les cours de justice de se former une opinion, et, par suite du doute, une proportion énorme d'acquittements.

On a jusqu'à présent trouvé trop dispendieux pour le budget d'un pays aussi peu riche que l'Inde de construire des prisons cellulaires. Les criminalistes insistent néanmoins pour qu'on organise la séparation individuelle, au moins pour la nuit; ils considèrent que c'est une mesure indispensable au point de vue des mœurs. Dernièrement l'inspecteur général de la présidence de Madras, M. Cardew, est cependant parvenu à faire construire, dans cette présidence, deux prisons, contenant l'une 100 et l'autre 50 cellules; mais cet exemple n'a pas été suivi dans les autres parties de l'empire indien. — D'un autre côté, dans les provinces du Nord-Ouest, l'inspecteur général Sir J. W. Tyler a créé récemment une Société de patronage pour les prisonniers libérés et a attiré l'atten-

tion des magistrats locaux sur l'urgente nécessité d'établir des maisons de réforme destinées aux enfants vicieux, afin de les soustraire à l'atmosphère des prisons. Il faut espérer que ces mesures arrêteront la croissance continue de la criminalité dans l'Inde anglaise.

Le rédacteur du rapport que j'analyse termine son exposé par les vœux suivants dont la réalisation serait, selon lui, de nature à moraliser les populations hindoues : protection de la jeunesse abandonnée; suppression des mariages entre enfants, cet usage étant une source considérable de vices et de crimes; restriction du commerce de l'opium; utilisation des bonnes volontés et du concours que l'on pourra trouver chez les natifs.

P. VIAL.

XII

Le Congrès de Brunswick et les réformes pénitentiaires (1).

L'Association des fonctionnaires appartenant à l'Administration pénitentiaire allemande a l'habitude de convoquer, tous les trois ans, ses membres en un Congrès. La ville de Brunswick avait été désignée pour recevoir cette année les membres de l'Association qui s'y sont réunis du 16 au 19 mai. L'importance des questions traitées, qui touchent des points essentiels de la science pénitentiaire, nous engage à faire connaître à nos lecteurs les conclusions adoptées par des personnes éminemment compétentes. Nous empruntons les éléments de ce compte rendu à un article paru dans le *Deutscher Reichsanzeiger*, journal officiel de l'Empire, du 23 mai 1894. L'article est anonyme, mais nous pouvons dire, sans indiscretion, qu'il est dû à la plume d'un magistrat distingué, très au courant de tout ce qui concerne les points en discussion.

Quatre questions ont été soumises aux délibérations du Congrès. Les courtes peines ont fourni le texte des deux premières, le régime intérieur des prisons celui des deux autres.

1^{re} QUESTION: *Y a-t-il lieu de restreindre l'application des courtes peines privatives de la liberté? Dans quels cas peut-on réclamer des modifications à l'état actuel?*

Après la lecture de deux rapports présentés par MM. d'Engelberg, directeur de la prison régionale de Mannheim, et Gerzat,

(1) *Bulletin*, 1878, p. 710; 1893, p. 1089; *supr.*, p. 552 et 737.

directeur de la prison de Hambourg, la discussion s'est ouverte et a porté principalement sur deux points : 1° les inconvénients des courtes peines qui vont à l'encontre du but poursuivi, car leur brièveté est un obstacle à toute amélioration morale et les condamnés se pervertissent par le contact réciproque ; 2° la transformation de l'amende, qui a donné lieu à un intéressant débat ; les principes posés par *l'Union internationale du droit pénal* ont triomphé dans les conclusions que nous reproduisons intégralement.

I. — Les courtes peines privatives de la liberté sont indispensables et on ne peut les rejeter absolument, ni même demander d'élever le minimum à plus d'un jour. Mais la législation actuelle en fait un trop fréquent usage et il y aurait lieu d'en limiter l'emploi à la fois dans les textes législatifs et dans leur application.

II. — Pour arriver à cette limitation, il serait désirable, en premier lieu, qu'une première infraction légère ne fut jamais punie d'une peine privative de la liberté, et que, d'autre part, on admît la possibilité de prolonger la détention, quand cela est nécessaire.

III. — En conséquence, le Congrès recommande à l'attention du législateur les mesures suivantes : 1° application facultative de l'*admonition* (1) pour toutes les contraventions et les délits les moins graves ; 2° extension facultative de l'amende dans les mêmes cas, en observant que le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement prévu subsidiairement doivent être proportionnés à la fortune du condamné, avec admission de paiements partiels successifs ; 3° transformation des conditions présentes de renvoi dans les Maisons de travail forcé (2), prolongation du temps de séjour, application obligatoire de cette mesure dans tous les cas de récidive pour mendicité, vagabondage et immoralité.

Les deux mêmes rapporteurs avaient été chargés d'étudier la
SECONDE QUESTION : *La nécessité de modifications dans le mode d'exécution des courtes peines ressort-elle de l'expérience faite sous l'empire de la législation actuelle ?*

(1) *Verweis*. — C'est le système italien de l'*Ammonizione*. (V. Lacoïnta, *Code pénal italien traduit et annoté*, p. 23, note sur l'art. 26 ; *Bulletin*. 1888, p. 146 et 256 ; 1890, p. 295.)

(2) On a signalé notamment les inconvénients du système actuel qui partage l'application de la peine entre la justice et l'administration, l'obligation d'accomplir une courte peine d'arrêt (*haft*), avant de gagner la Maison de travail, l'encombrement de ces maisons par des gens incapables de travail sérieux et des mineurs qui devraient en être exclus.

On sait que, en Allemagne, les prisons de bailliage et de cercle sont placées sous la direction de magistrats (1) trop occupés de leurs fonctions pour pouvoir consacrer à leur mission pénitentiaire tout le temps nécessaire. Il serait désirable de généraliser ce qui a été fait déjà sur plusieurs points du Grand-duché de Bade et d'appeler des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire à la direction de ces établissements. Il faudrait aussi que les candidats aux fonctions de gardiens, qui quittent l'armée comme sous-officiers, fussent formés dans de grands établissements à leurs nouvelles fonctions. Un des orateurs a insisté sur la nécessité de soustraire les condamnés de dix-huit ans au contact des vieux récidivistes et de les placer toujours en cellule. Enfin, la discussion a été particulièrement intéressante quand il s'est agi de déterminer les moyens à l'aide desquels on pourrait rendre la peine plus sévère. Les résolutions adoptées indiquent suffisamment les principales solutions proposées :

I. — L'expérience a démontré la nécessité de modifier le mode d'exécution des courtes peines. On désigne sous ce nom les peines privatives de la liberté ne dépassant pas trois mois.

II. — Le Congrès considère comme efficaces les principes suivants : 1° parer à la dépravation réciproque des détenus pendant leur séjour en prison ; 2° encourager et aider les détenus à reprendre une vie régulière lors de leur rentrée dans la société ; 3° convaincre le détenu de la gravité de la peine par le mode d'exécution de celle-ci, de manière à produire sur le prisonnier un effet moral sérieux.

III. — Pour l'application des principes posés ci-dessus, on recommande l'adoption des mesures suivantes : 1° il est désirable que la direction des petites prisons soit confiée à des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Les employés supérieurs et inférieurs préposés à ces maisons devront toujours être choisis parmi ceux qui ont été déjà placés dans des établissements importants ; 2° les courtes peines, spécialement l'arrêt (*haft*), doivent toujours être subies en cellule. Il est inutile que les cellules à ce destinées aient les dimensions et aménagements prescrits pour les établissements destinés aux longues peines ; 3° le travail doit être obligatoire pour tous les détenus, même pour ceux qui sont condamnés à l'arrêt ; le directeur peut cependant prescrire

(1) V. ci-dessus p. 1196 et 1210.

que le détenu sera privé de travail ; 4° les condamnés aux courtes peines doivent participer aux visites des aumôniers, suivre les exercices de leur culte, être admis au patronage s'ils le demandent ou si le directeur estime qu'ils peuvent en profiter ; ces prescriptions doivent être particulièrement observées en ce qui touche les jeunes gens qu'il faut admettre à l'éducation correctionnelle, réconcilier avec leurs familles ou placer chez des patrons ; 5° il est désirable que la législation rende plus sévère l'application des courtes peines, particulièrement pour les récidivistes.

Nous arrivons maintenant au second groupe de questions concernant le régime intérieur des prisons.

Quels sont les changements qu'il convient d'introduire dans le régime intérieur des prisons pour assurer à l'exécution de la peine un effet plus sérieux que celui qui est actuellement produit ?

Dans un travail préliminaire, M. le Dr Sichart, le distingué directeur du pénitencier de Ludwigsburg, avait conclu à la nécessité d'une modification du Code pénal. La commission n'a pas voulu le suivre sur ce terrain et a élaboré une série de propositions qui ont fait l'objet de trois rapports présentés par MM. Kopp, directeur de la prison régionale de Fribourg, l'abbé Krauss, aumônier du même établissement, et Boehmer, directeur de la prison de Waldheim. Voici les conclusions adoptées :

I. — Étendre progressivement le régime de la séparation individuelle, reconnu le plus efficace pour l'application de l'arrêt.

II. — Limiter, en principe, le nombre des détenus dans les maisons centrales et les prisons régionales dans lesquelles on voit actuellement réunir jusqu'à 500 individus.

III. — Créer des établissements spéciaux pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement au delà de trois mois. Transformation progressive des établissements qui groupent sous un même toit deux sortes de condamnés.

IV. — Poser le principe que les longues peines (supérieures à trois mois) se subiront toujours dans les maisons centrales.

V. — Établir par un règlement administratif les règles qui devront présider à l'admission des sous-officiers retraités candidats aux emplois inférieurs de l'Administration.

VI. — Organisation des mesures propres à initier les employés inférieurs à la connaissance de leurs devoirs professionnels et de la mission qu'ils ont à remplir.

VII. — Modification des peines disciplinaires ; spécialement, les

arrêts de rigueur au cachot doivent être exécutés, même si leur durée dépasse le temps de détention fixé par le jugement de condamnation.

VIII. — Prescrire aux employés de tout ordre, comme un devoir professionnel, d'encourager de tout leur pouvoir le patronage des libérés.

IX. — Établir, par un règlement, les proportions dans lesquelles l'Administration de la prison et le détenu peuvent disposer du salaire attribué à celui-ci pendant la durée de sa peine.

X. — Interdiction de se nourrir à ses frais pendant la détention dans une maison centrale ou une prison régionale (1).

Parmi les orateurs qui ont pris part à la discussion, M. le Dr Krohne, directeur de l'Administration pénitentiaire à Berlin, a donné des détails intéressants sur l'application du régime cellulaire en Prusse. Actuellement, tous les condamnés au-dessous de vingt-cinq ans et ceux de vingt-cinq à quarante ans qui n'ont qu'un nombre très restreint de condamnations, subissent leur peine en cellule dans les maisons centrales. Le Ministère de la justice fait construire d'après le système cellulaire toutes les prisons nouvelles de prévenus. Le temps de service des employés inférieurs a été réduit à un maximum de dix heures. En Saxe, on a préféré améliorer leur situation au point de vue pécuniaire en laissant le service réglé comme précédemment.

Enfin, MM. Boehmer et Junghanns, Procureur d'État à Waldshut, ont fait leurs rapports sur la dernière question :

Le Congrès doit-il demander une réglementation législative de l'exécution des peines ?

Après une courte discussion, le Congrès s'est prononcé pour l'affirmative, l'expérience ayant démontré qu'il est impossible d'arriver autrement à une pratique uniforme dans toute l'étendue de l'Empire.

La journée du 19 a été consacrée à la visite des établissements pénitentiaires de Wolfenbüttel et à une excursion à Harzburg, jolie petite ville d'eaux à l'entrée de la vallée de Radau, au pied des montagnes du Hartz.

Le prochain Congrès aura lieu, en 1897, à Darmstadt.

LOUIS RIVIÈRE.

(1) On avait aussi proposé d'interdire le port de vêtements particuliers dans les prisons. Ce point a été repoussé sur l'observation que de hauts dignitaires ecclésiastiques avaient été enfermés, il y a peu d'années, dans des établissements pénitentiaires et qu'il eût été excessif de leur faire revêtir le costume pénal.

XIII

Bibliographie.

A. — Un livre récent de M. Alimena (1).

On sait que, depuis quatre ou cinq ans, les exagérations de l'école anthropologique italienne ont rencontré parmi les positivistes eux-mêmes des juges sévères et des contradicteurs passionnés. En Allemagne, ce mouvement de réaction a été sagement endigué et conduit par l'Union internationale de droit pénal. En Italie, il a abouti à la fondation d'une nouvelle école de criminalistes qui s'est appelée tout naturellement la *terza scuola di diritto criminale* et dont les principaux représentants sont MM. Alimena, Carnevale (2), Vaccaro (3), Colajani (4).

Jusqu'à présent la « troisième école » n'était entrée en contact avec le public que par de courts articles de revue, de simples manifestes, esquisses d'un brillant programme dont il fallait remplir les cadres. C'est à cette dernière tâche que M. Alimena vient de se consacrer. Il a entrepris de condenser dans un ouvrage de longue haleine les doctrines de son école sur la peine, le délit et le délinquant; et c'est le premier volume de cet ouvrage que nous présentons aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*. Le second volume est encore sous presse.

Avant d'entrer dans de plus longs détails, quelques mots d'explications sont nécessaires sur le titre même que l'auteur a donné à son livre. En France, dans la terminologie ordinaire des sciences pénale et criminelle, le mot d'imputabilité désigne simplement le rapport de causalité efficiente entre l'acte et l'agent: c'est ainsi qu'un homicide peut être imputé à un fou comme un accident de chemin de fer à la fêlure d'un rail. Il ne s'agit ici que d'une relation purement objective de cause à effet entre deux phénomènes.

Le mot de responsabilité vient ajouter quelque chose à cette relation: il sous-entend que la cause a connu son effet et qu'elle l'a voulu. Cette cause ne peut être que l'homme dans l'exercice régulier de ses facultés.

(1) *I limiti e i modificatori dell' imputabilità* T. 1^{er}. Turin 1894.

(2) *Critica penale*, Lipari, 1889, *Una dottrina socioologica del delitto*. (*Rivista di giurisprudenza*; XVI).

(3) Notamment en une série d'articles de Vaccaro dans la *Rivista di disciplina Carceraria*, vol. XVIII XIX XX).

(4) *La sociologia criminale*, Catania, 1889.

M. Alimena emploie les deux termes dans un sens diamétralement opposé à celui qui vient d'être indiqué — Dans son livre *imputabilità* signifie *responsabilità* (1) et réciproquement. C'est un chassé croisé auquel il faut s'habituer pour l'intelligence de ce qui va suivre.

Dans son introduction intitulée *naturalisme critique et droit pénal*, l'auteur trace les grandes divisions de son ouvrage et justifie en même temps l'existence d'une « terza scuola ». Les idées qu'il développe à ce propos se retrouvent déjà nettement formulées dans un article publié par lui en 1891 dans la *Rivista di disciplina carceraria* (2). Elles sont ici groupées dans une synthèse harmonieuse qui résume par anticipation les principales conclusions proposées plus tard par l'auteur au cours de ses longues analyses. C'est une bonne précaution et j'avoue qu'en s'engageant dans cet ensemble un peu touffu de documents et de discussions, on n'est pas fâché de savoir comment on en sortira.

Vient ensuite la division du livre en trois parties :

- 1° Les données du problème.
- 2° Les limites de l'imputabilité.
- 3° La théorie critique de l'imputabilité.

On le voit, le premier volume ne touche pas à l'étude des causes qui excluent ou modifient l'imputabilité: ce sera l'affaire du tome second. Espérons qu'il ne se fera pas trop longtemps attendre.

Maintenant que nous connaissons la structure générale de l'ouvrage et le but que M. Alimena s'est proposé en l'écrivant, nous sommes préparés à en examiner le contenu. Ne pouvant suivre l'auteur pas à pas, il nous paraît préférable de dégager de son livre les idées générales qui l'ont inspiré et autour desquelles nous grouperons nos observations.

Ces idées maîtresses peuvent se ramener à trois principales :

- 1° C'est d'abord la prédominance des facteurs sociaux du crime sur les facteurs biologiques et physiques;
- 2° C'est ensuite la distinction de deux phases dans la pénalité: la phase législative et la phase judiciaire;
- 3° C'est enfin une conception toute particulière des réactions

(1) Nous verrons tout à l'heure ce qu'est au juste, d'après l'auteur, la Responsabilité.

(2) *Conf.*, sur la troisième école, le bel article de M. Camoin de Vence (*supr.*, p. 471).

morales exprimées par la peine et une importance extrême attachée à ces réactions, au nom même de la science positive.

I. — En ce qui concerne le rôle prépondérant des facteurs sociaux, je ne crois pas que M. Alimena rencontre de contradicteurs : d'autant plus qu'il se garde de toute exagération et qu'il ne va pas jusqu'à déclarer, comme le professeur Gumpłowicz, que le crime est un acte collectif. — Toujours est-il que le crime est, avant tout, un fait social. Or la caractéristique du fait social, c'est d'être imitatif. Dès lors tout ce qui fait naître l'imitation et tout ce qui la propage est en même temps une source de criminalité : hérédité, éducation, coutumes, etc. M. Alimena, sans nier l'influence de la nature ou du tempérament sur l'activité criminelle, a montré fort habilement comment les facteurs physiques par exemple arrivaient eux aussi à se transformer en facteurs sociaux du crime (1^{re} partie, ch. II, § II). Quant aux facteurs biologiques, aux prétendues anormalités physio-psychiques des criminels, l'auteur n'y croit pas énormément. Il veut bien admettre que ces anormalités coïncident souvent avec une certaine déviation du sens moral, il y voit en un mot une prédisposition, mais il se refuse à reconnaître l'existence d'un type criminel spécial pour chaque variété d'infraction (voleurs, assassins, pédérastes, etc.), et il est encore moins favorable à l'idée d'un type criminel général. Tout dépend des instincts, des habitudes, des croyances avec lesquels viennent se confondre ou se heurter ces prédispositions physiologiques. C'est ainsi que l'amour du lucre peut faire d'un homme un voleur ou bien un honnête commerçant; l'ambition peut le transformer en assassin ou en homme politique; la passion peut aboutir aussi bien à un chef-d'œuvre de poésie qu'à un coup de revolver. Il faut bien avouer que M. Alimena enfonce ici une porte ouverte. Les Congrès d'anthropologie criminelle de Paris (1889) et de Bruxelles (1892) ont définitivement fait justice des théories lombrosiennes et déjà en 1892 M. Gauckler a pu écrire dans la *Revue critique* que le type criminel était enterré. Néanmoins il faut savoir gré à l'auteur d'avoir fortement documenté cette polémique et de lui avoir donné une forme qui semble définitive.

Il est donc bien établi que c'est surtout aux causes sociales du crime qu'il faut s'attaquer, puisque ses causes physiques ou physiologiques échappent presque entièrement aux influences préventives; mais, parmi les facteurs sociaux, il faut avoir principalement en vue ceux qui tendent à faire naître et à propager

l'imitation du crime. La peine se présente alors comme l'un des remèdes les plus efficaces contre cette dangereuse contagion : c'est un instrument de défense sociale, et, à ce point de vue, elle ressemble à toutes les mesures de prévention, mais elle s'en distingue en ce qu'elle est particulièrement destinée à combattre l'imitation du crime, en faisant planer sur les imitateurs la menace d'un mal. Elle opère par voie de « coaction psychologique » (*supr.*, p. 790). C'est là le premier caractère spécifique de la peine : elle en a un second, que nous relèverons plus tard.

II. — Cette « coaction physiologique » est donc le résultat d'une menace législative dont la gravité est proportionnée à celle du délit et à la facilité de son imitation. C'est au juge qu'il appartient de faire plus tard l'application concrète de cette peine au délinquant, et nous sommes amené ainsi à l'examen de la deuxième idée générale que nous avons signalée au début. Cette idée que nous avons développée déjà dans cette *Revue* (1) et que nous sommes heureux de retrouver dans le livre de M. Alimena consiste à distinguer plusieurs phases dans la détermination de la sanction pénale. L'auteur n'en compte que deux : la phase législative (*momento legislativo*) et la phase judiciaire (*momento giudiziario*). Je crois qu'il faut en ajouter une troisième, la phase administrative. Il y a là une distinction féconde qui ramène à des données simples et même irréductibles le grand problème des fonctions de la peine. Ce n'est pas un des moindres mérites de ce livre que de l'avoir formulée même incomplètement.

Dans la phase législative l'objet de la pénalité, c'est le délit; dans la phase judiciaire, c'est le délinquant. Sous le premier aspect, la peine est une menace impersonnelle dirigée contre les futurs infracteurs; sous le second aspect, c'est un châtimement individuel et individualisé qui frappe ceux qui ont violé la loi pénale. On aperçoit ainsi comment, dans la « terza scuola », l'étude du délit et celle du délinquant se combinent au lieu de s'exclure comme dans l'école anthropologique. Nous nous permettrons toutefois de demander à M. Alimena quelles limites il compte apporter à l'individualisation de la peine par le juge (et aussi, selon nous, par l'Administration). Si le juge peut réduire à son gré le tarif légal de la peine sous prétexte d'en faire une adaptation individuelle au délinquant, on peut se demander ce que deviendra le pouvoir intimidant du « *momento legislativo* » de la pénalité. Si, comme le

(1) *Supr.*, p. 796. — Alimena, p. 20 et suiv., 391 et suiv.

dit très bien l'auteur, le système répressif des anthropologistes ne réalise pas une menace efficace contre les délinquants futurs parce que personne ne peut se reconnaître à l'avance comme criminel né, d'habitude ou d'occasion, on est également autorisé à prétendre qu'en confiant au juge (et à l'Administration) le pouvoir d'individualiser sans limites le tarif légal de la peine, chacun peut espérer que cette individualisation lui sera favorable et le taux de la peine importe peu.

III. — Mais la peine n'est pas seulement un instrument de défense sociale qui opère par voie de coaction psychologique sur les futurs malfaiteurs, elle a un second caractère spécifique qui achève de la distinguer de l'ensemble des mesures préventives et qui assigne, par là même, au droit pénal une place bien nette à côté de la sociologie criminelle (1). C'est que la peine joint à son but utilitaire ce que j'appellerai une coloration morale. La conscience sociale « l'apprécie et la ressent comme une sanction » (p. 121). Ce côté moral de la pénalité est mis en relief par l'auteur avec beaucoup de raison : aux yeux d'un positiviste le sens moral est un phénomène social comme les autres, il faut dès lors en tenir compte et même reconnaître en lui « un facteur protectif » de la société. Le crime en a été la négation brutale, la peine en est la salutaire affirmation (2).

Toutefois, M. Alimena ne cherche pas à revêtir ce sens moral d'une formule définitive et il rejette la théorie de M. Garofalo sur le délit naturel. Il s'efforce avant tout de maintenir la moralité dans le domaine des faits d'expérience et il se défend énergiquement de lui donner aucun fondement métaphysique. Il éprouve même à ce propos le besoin de rompre quelques lances contre le libre arbitre dont il prétend démontrer successivement l'inexistence et l'inutilité, du moins pour le criminaliste. Je crois qu'il réussit beaucoup mieux dans la seconde démonstration que dans la première. Il est certain que la question du libre arbitre doit demeurer étrangère au législateur quand il fixe le tarif des incriminations légales, puisqu'il n'a en vue que la masse des délinquants futurs, et qu'il est bien certain que les masses obéissent aux lois du déterminisme. Quant au juge, le terrain du libre arbi-

(1) Alimena, p. 26. V. également un rapport du même auteur dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, mai 1893, p. 126.

(2) Assurément M. Alimena ne mérite plus le reproche que lui faisait mon honoré maître, M. Gauckler, en 1892. V. *La peine et la fonction du droit pénal*. Lyon Storck. — *Conf. Tarde. Philosophie pénale*, pp. 509 et suiv.

tre est un terrain dangereux où il fera bien de s'engager le moins souvent possible. Mais l'auteur cesse d'être franchement positiviste quand il nie le phénomène de l'acte libre. Pour lui la moralité n'appartient pas plus à l'homme que la couleur aux objets : tel acte humain nous donne la sensation de moralité, comme la vue de telle fleur nous donne la sensation du rose et du vert, et M. Alimena aboutit à cette singulière définition de la responsabilité morale (Imputabilità) : c'est, chez l'individu, le sentiment d'une causalité intentionnelle et consciente ; c'est, dans la société, le besoin instinctif d'une sanction nécessaire et juste.

Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre une polémique purement philosophique ; nous espérons en avoir un jour le loisir, mais pour le moment il nous suffit d'avoir signalé à nos lecteurs l'œuvre d'un esprit très original, souvent même très élevé, et j'ajouterai, ce qui est un mérite rare chez les criminalistes italiens positivistes, l'œuvre d'un homme de science, étranger à toute passion antireligieuse ou politique.

P. CUCHE.

B. — *La question de la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités*
à accorder aux victimes des erreurs judiciaires (1).

La question qui fait le sujet du livre de M. S. Mayer, a déjà été étudiée d'une façon remarquable dans deux articles insérés dans *la Revue* (*supr.* p. 324 et 806) par M. Camoin de Vence et par M. Krzymuski, professeur à l'Université de Cracovie. Elle est assurément très intéressante, mais aussi très difficile et très complexe ; aussi ne faut-il pas s'étonner que, depuis plus d'un demi-siècle, elle ait à maintes reprises été soumise à la discussion des Chambres législatives sans recevoir de solution satisfaisante et complète. La loi du 29 juin 1867 a bien fait un premier pas dans la voie d'une amélioration du Code d'instruction criminelle, en matière de revision, mais beaucoup d'esprits élevés ont pensé qu'il fallait aller plus loin, et, depuis la promulgation de cette loi, des propositions nouvelles se sont produites et, dans ces derniers temps, ont vivement agité les criminalistes et les philosophes.

Le travail de M. S. Mayer est plus considérable que ceux précédemment présentés à nos lecteurs. Il occupe tout un volume de

214 pages, et l'on aura tout d'abord une idée des convictions qui animent l'auteur sur l'importance du projet de loi élaboré en dernier lieu par la Commission du Sénat et dont la Commission de la Chambre des députés propose l'adoption, en lisant à la fin du volume la phrase suivante : « Nous formons ardemment le souhait que les projets dont la Chambre et le Sénat se sont occupés avec un dévouement digne de tous les éloges, passent bientôt à l'état de loi, réalisant ainsi un des plus glorieux progrès de la législation de notre siècle. »

C'est beaucoup dire peut-être en présence des restrictions notables que la Commission du Sénat a fait subir aux projets primitifs présentés à son vote par un grand nombre de députés ou de sénateurs et par le Gouvernement lui-même ; mais cela suffit pour montrer que le savant auteur place la question à résoudre sur les plus hauts sommets de la philosophie sociale et de la science du droit.

Quoiqu'il en soit, on sait par le rapport de M. Pourquery de Boisserin à la Chambre des députés, que le Sénat admet :

1° l'extension de la revision à toutes les condamnations criminelles et correctionnelles sans distinction entre les pénalités appliquées ;

2° la possibilité pour le condamné innocent, et après lui pour ses parents d'obtenir la revision d'une sentence qu'un motif de fait ou de droit peut aujourd'hui rendre irréfragable ;

3° la proclamation solennelle que la reconnaissance d'une erreur n'est plus nécessairement subordonnée à la réalisation d'hypothèses spéciales limitativement énumérées par le législateur et peut suivre toute révélation propre à établir l'innocence du condamné sans être arrêtée par aucun obstacle de fait et de droit ;

4° enfin la reconnaissance du principe général qu'une condamnation erronée peut obliger la Société à réparer le mal qu'elle a fait et le préjudice qu'elle a causé.

Mais le Sénat n'a pas cru devoir suivre la Chambre dans la solution que celle-ci avait donnée à la question de l'indemnité à payer aux inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, en imposant aux juges l'obligation d'accorder une indemnité au condamné innocent et en lui laissant la faculté d'en accorder une à l'acquitté et au bénéficiaire d'un non-lieu.

C'est dans cet état de choses que la cause de ceux qui se prétendent victimes d'une erreur judiciaire ou des inculpés relaxés, se présente en ce moment devant la Chambre des députés.

S'il est parfois difficile de faire le commentaire d'une loi votée et dont le texte est définitivement arrêté, il est bien autrement délicat de faire celui d'un projet de loi qui n'est encore qu'à l'état de problème présentant de sérieuses obscurités.

M. S. Mayer a cependant entrepris cette tâche si difficile, et il l'a fait, comme on l'a vu, avec une foi entière du succès dans l'avenir, même des propositions écartées.

Son livre se divise en deux parties. Dans la première il fait l'histoire de la question ; il expose ensuite les projets de loi présentés au pouvoir législatif et il analyse les discussions qu'ils ont suscitées devant les Assemblées.

Les rapports et les discours très éloquents de MM. Bérenger et Pourquery de Boisserin, les observations si pleines de sagesse de M. le Garde des sceaux Guérin, sont analysés avec beaucoup de soin et d'impartialité, et nous devons espérer que devant la Chambre des députés, les obscurités et la confusion qui n'ont pas encore été entièrement dissipées finiront par disparaître.

Dans la seconde partie, qui contient l'examen critique des projets adoptés ou rejetés, M. S. Mayer a développé avec une grande ampleur, les motifs qui, suivant lui, justifient l'adoption des dispositions légales admises par le Sénat, mais qui devraient même, conduire la Chambre des députés à élargir le cercle des innovations réclamées par la justice, l'équité et l'humanité en faveur de ceux qui ont subi un préjudice dont la Société doit être responsable.

Il faudrait pour étudier de près les théories si bien développées par M. S. Mayer, plus de temps et plus d'espace qu'il ne nous en est mesuré dans ce *Bulletin* ; nous n'en devons pas moins dire qu'il était difficile de présenter avec plus de soin et de conviction des doctrines que les règles du droit absolu peuvent rendre en certains cas contestables, mais que les mobiles dont relèvent les cœurs les plus honnêtes peuvent faire accueillir avec sympathie.

E. GREFFIER.

C. — *Transportation et relégation.*

Réunir dans une exposition commune la transportation pénale et la relégation ; montrer les différences doctrinales s'atténuant dans l'application, et la difficulté (peut-être même l'impossibilité) de maintenir, dans l'exécution de ces peines, la gradation écrite dans la loi, conclure de là à la nécessité d'une peine coloniale uni-

que; attaquer celle-ci ou en reconnaître au contraire l'opportunité et déterminer alors les délinquants qu'il convient de transporter, telles sont les principales idées qu'éveille un livre consacré à la fois à la transportation pénale, à la relégation et à leur mode d'exécution. M. Teisseire, qui fait cependant preuve de sérieuses qualités dans l'ouvrage qu'il offre au public (1), ne s'est point placé à ce point de vue. Il a considéré comme équivalent de juxtaposer deux études, claires et suffisamment précises, l'une sur la loi du 31 mai 1854, l'autre sur la loi du 27 mai 1885, qu'il a fait précéder de longs aperçus historiques et suivre de réflexions critiques sur le principe même de la transportation. Mais, quoiqu'il ait réuni de nombreux documents, son livre laisse une impression de choses déjà vues, parce qu'il ne les présente pas sous un jour nouveau qui eût attiré et fixé l'attention.

Il est également à regretter que l'auteur n'ait pas toujours su éviter les contradictions au moins apparentes. Il semble, en effet, que ses opinions se sont modifiées à mesure qu'il pénétrait davantage dans son sujet. A lire la partie de son livre consacrée à l'histoire de la colonisation pénale, on croirait que M. Teisseire est un chaud partisan de la transportation pénale. Il constate en effet (p. 25) que les divers essais de colonisation pénale ont réussi à peu près complètement dans tous les pays où ils furent tentés; et que le succès fut réellement grand, prodigieux même, dans les colonies anglaises: par ailleurs, il déclare (p. 144) que la loi du 27 mai 1885 constitue une œuvre législative du plus haut intérêt social, et que, sagement appliquée, elle pourrait rendre à la France continentale de très importants services. On est, dès lors, quelque peu surpris de voir ensuite l'auteur affirmer à diverses reprises l'idée que le système de la transportation constitue une tache dans le Code pénal d'un peuple civilisé (préf. p. LIX); que cette peine est un non-sens et un expédient (p. 455); et que la relégation n'est pas une peine au sens élevé et absolu du mot (préf. p. LXIII).

Ce jugement est d'une extrême rigueur. Les adversaires, même les plus violents, de la transportation pénale, n'ont jamais formulé de semblables accusations. L'auteur les a-t-il du moins justifiées par des arguments décisifs? Il ne paraît pas. Les attaques qu'il dirige contre le principe de la transportation (p. 404-445) s'adres-

(1) *La transportation pénale et la relégation, d'après les lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885.* — Etude historique, juridique et critique, in-8°. Paris. — Larose, 1893.

sent plutôt aux errements de l'Administration pénitentiaire française, qui en effet donnaient lieu à de sévères critiques. Mais autre chose est de condamner justement une pratique abusive et scandaleuse, autre chose est de condamner un principe. Dans ce dernier cas, le mal est irréparable. Il est au contraire réparable, quand il tient seulement à une exécution vicieuse de la peine; et, en fait, les abus ont cessé, en ce qui concerne la transportation pénale, à la suite des récents et très importants décrets des 4 et 15 septembre 1891 dont l'auteur ne paraît avoir eu connaissance qu'après l'achèvement de son livre.

Quoique récent, l'ouvrage se trouve donc avoir déjà vieilli; c'est ainsi qu'il donne une place trop étendue au décret du 18 juin 1880, aujourd'hui abrogé, et qui ne peut plus avoir qu'un intérêt historique.

Malgré ces critiques, le livre de M. Teisseire mérite d'être cité. On y trouve en effet, sinon tous les textes de la matière, du moins de nombreux et intéressants renseignements sur la transportation pénale et la relégation; et c'est un réel service qu'aura rendu l'auteur que d'avoir facilité la tâche à ceux qui voudraient, après lui, étudier ces deux peines importantes de notre droit pénal.

J. A. R.

D. — Colonisation à la Guyane (1).

Les plus acharnés détracteurs de la Guyane doivent au moins reconnaître qu'elle a enrichi la métropole d'une bibliographie considérable. Les deux courtes études que nous analysons aujourd'hui ne nous font pas entrevoir une solution prochaine de ce fameux problème colonial, mais il faut savoir gré à leurs auteurs de l'avoir formulé d'une façon nette et pressante (2).

M. Bellet se place exclusivement au point de vue de la colonisation, en dehors de toute préoccupation pénitentiaire. Il ne recherche pas si l'insuccès de nos entreprises en Guyane est dû à l'emploi du travail pénal; il paraît l'attribuer tout entier à l'impéritie des administrateurs ou à la paresse des colons qui n'ont pas su découvrir et utiliser les véritables richesses de la colonie.

(1) La Guyane par M. Daniel Bellet (*Journal des économistes*), 1894, p. 53. La Guyane française par M. de Saumery.
(2) *Conf.*, les nombreuses références indiquées *supr.*, p. 923.

L'auteur cite un grand nombre de cultures qui pourraient prospérer en Guyane, comme elles le font aux Antilles et dans les régions limitrophes. La découverte de l'or a porté un dernier coup à l'activité agricole : à l'heure qu'il est « on ne replante même plus les arbres à fruit et les anciens champs sont envahis par des végétations parasites ». On s'explique ainsi pourquoi les 29.000 habitants de la Guyane reçoivent près de 200.000 francs de l'assistance publique !

Le travail de M. de Saumery est encore plus documenté que celui de M. Bellet : l'auteur a été en Guyane et il nous fait part de ce qu'il a pu voir par lui-même. Je laisse de côté tout ce qui est relatif à la colonisation pour dire quelques mots de la transportation, qui est ici l'objet d'un rapide aperçu. M. de Saumery n'a pas la prétention de rien nous apprendre sur ce sujet ; mais il ne veut pas dire toute la vérité pour ne point payer d'ingratitude l'hospitalité qui lui a été gracieusement accordée là-bas.

Si le travail pénal n'a pas encore produit tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, cela tient d'abord à l'instabilité des organes administratifs. En moins de quarante ans, on a vu se succéder 33 gouverneurs ! « On a compté jusqu'à trois directeurs de l'intérieur en trois ans. Quant aux directeurs de pénitenciers, ils sont légion. » Joignez à cela un antagonisme permanent entre les différents ordres de fonctionnaires. « Grâce à ces changements continuels de direction les travaux sont sans cesse repris et abandonnés ; des sommes considérables sont gaspillées sans aucun profit. »

Non seulement l'Administration ne sait pas employer la main-d'œuvre pénale, mais elle lui ferme les débouchés quand il s'en présente. C'est ainsi que M. Grodet, gouverneur de la Guyane en 1891, releva de 1 fr. 15 à 2 fr. 10 le taux de la journée de travail chez les particuliers. Aussitôt tous ceux qui employaient des condamnés les renvoyèrent au camp. Ce furent ainsi un millier d'hommes qui retombèrent à la charge du budget, à raison de 830 francs par an et par tête.

Enfin, M. de Saumery s'attache, après bien d'autres, à signaler l'énervernement de la répression dans les pénitenciers coloniaux. Les décrets de septembre 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 1180) n'ont pas dû avoir en Guyane une répercussion bien considérable puisque l'auteur ne les cite même pas. Quant à ceux qui ont voulu introduire l'idyle dans le bagne par le mariage des transportés (*Bulletin*,

1887, p. 388) il leur propose d'aller admirer à Saint-Laurent-du-Maroni les heureux résultats de leur invention. Il n'est pas besoin d'être anthropologiste pour la condamner (1).

P. CUCHE.

E. — *Trois études de M. Ugo Conti.*

LE PROBLÈME DES MAISONS DE RÉFORME. — L'étude de notre savant collègue, M. Ugo Conti, professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, sur les maisons de réforme est intéressante et consciencieuse ; aussi ne sommes-nous pas étonné de la haute récompense dont elle a été l'objet de la part du conseil des *Reformatori* de la province de Milan (2). Nous pouvons regretter qu'il s'y montre un peu sévère pour les établissements français ; mais nous ne pouvons que l'approuver quand il demande que les Sociétés de patronage soient appelées à concourir à l'œuvre de réhabilitation que poursuivent les maisons de réforme, quand il s'élève contre la déplorable confusion des diverses catégories d'enfants, quand il réclame l'isolement nocturne et la séparation suivant l'âge et le degré de culpabilité, quand il affirme que la prévention doit toujours prévaloir sur la répression. Nous pensons, comme lui, que les maisons de réformes actuelles, telles qu'elles sont organisées par les lois et les règlements officiels, représentent un grand progrès sur les établissements antérieurs et nous regrettons avec lui que ces lois et règlements soient restés lettre morte, par des motifs surtout de l'ordre financier. M. Ugo Conti voudrait une loi reconnaissant trois périodes : l'enfance, pendant laquelle serait simplement appliqué un système d'éducation ; l'adolescence, pour laquelle il rejette comme inutile et dangereuse la recherche du discernement, et à laquelle il applique un système plus sévère sans qu'il soit vraiment une peine ; la jeunesse, où l'on subira une peine, mais une peine ayant un caractère conditionnel. M. Ugo Conti termine, et nous sommes heureux de nous associer à ces pensées élevées, en constatant que l'enfance est d'autant plus digne de respect qu'elle est plus malheureuse et que nulle question ne peut être plus grave et plus importante, car, dans l'enfant, il faut voir l'homme et le citoyen futur.

E. P.

(1) V. Garofalo, *Criminalogie*, p. 291.

(2) Le premier prix au concours ouvert sur ce sujet par ce conseil lui a été décerné en octobre 1893.

LUIGI MARTINI ET LES ENFANTS ABANDONNÉS. — Conférence par M. Ugo Conti. — Luigi Martini était préteur à Turin. Il fut le fondateur et le président de la maison de refuge des enfants abandonnés des deux sexes à Turin. Après avoir passé en revue ce qui a été fait en France, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Finlande et en Amérique pour les enfants abandonnés, M. Ugo Conti rappelle les lois italiennes destinées à la protection de l'enfance. Il cite spécialement les établissements fondés à Gênes où, sous la direction de M. Garaventa, on cherche surtout à réhabiliter après leur libération les enfants condamnés à Rome, à Padoue, à Florence, à Vienne, enfin à Bologne où la Société protectrice des enfants abandonnés ou maltraités fondée en 1889 a secouru 63 enfants dont 50 environ placés dans des familles. La maison de refuge pour les jeunes délinquants des deux sexes à Turin a précédé de peu de temps celle de Bologne. Forcé par ses fonctions de voir de près les délinquants, les vagabonds et les filles perdues, M. Luigi Martini voulut endiguer le mal et, comme il le disait, « s'attaquer à la racine de toutes les infirmités morales que peuvent guérir les soins, le travail et l'amour ». Avec un courage et une ténacité sans égale, il a poursuivi la tâche qu'il s'était donnée. Vingt ans préteur à Turin, il était connu de tous et il a fini par entraîner la bourgeoisie après avoir eu, au début, à en supporter les moqueries et les insultes. Déjà souffrant de la maladie dont il est mort le 20 mars dernier, il a fait un testament en faveur de son œuvre, ne laissant à ses enfants qu'à peine la réserve que leur accorde la loi. Il n'avait que cinquante-cinq ans, son nom restera comme un symbole de charité. La maison Martini était la vraie maison de refuge des enfants abandonnés, ouverte à tous et ne s'occupant que de leur relèvement. Le plus grand hommage que nous puissions rendre à sa mémoire, c'est d'espérer que son œuvre ne périra pas, mais qu'elle s'accroîtra. Et ce sera sa récompense, Luigi Martini, que cette espérance ne puisse pas ne pas se réaliser.

E. P.

LE DÉLINQUANT DANS LE DROIT CRIMINEL. — Cette troisième étude de M. Ugo Conti touche aux problèmes les plus graves des sciences criminelles et pénales. Il s'agit de savoir quelle place il faut donner aux faits sociologiques et anthropologiques dans la détermination de la peine et de l'infraction. L'auteur reconnaît l'existence de trois écoles : l'école sociologique (en prenant ce qualificatif dans un sens large), l'école juridique classique et l'école juridique mo-

derne. La première ne voit que le délinquant, la seconde n'étudie que le délit envisagé comme entité juridique abstraite, enfin, la troisième réalise une heureuse combinaison entre ces deux points de vue, qui sont loin de s'exclure. Pour montrer comment cette alliance est possible, M. Ugo Conti nous transporte dans le domaine du droit positif et nous montre dans quelle mesure le nouveau Code italien est parvenu à la réaliser. L'œuvre n'est pas parfaite, il est vrai, mais la voie est tracée et l'auteur nous indique sommairement le chemin qui reste à parcourir.

Signalons, en terminant, que M. Ugo Conti, conformément à une tendance générale des criminalistes modernes, considère la complicité comme constituant une circonstance aggravante générale par le fait même qu'elle rend l'accomplissement de l'infraction plus facile. Il devrait y avoir dans ce cas une majoration légale de la peine.

Il y a dans ce court travail un louable effort pour établir une conciliation entre la conception traditionnelle du droit criminel et les théories nouvelles de la science positive : peut-être l'auteur serait-il arrivé à des conclusions plus nettes s'il eût pris soin de faire une distinction entre les différentes autorités qui contribuent à l'établissement des infractions et surtout à la détermination des peines ; il eût constaté alors que chacune d'elles a sa mission spéciale et que l'étude du délit et l'étude du délinquant se répartissent entre elles sans effort et tout naturellement. La difficulté consiste uniquement à prévenir leurs empiètements réciproques.

P. C.

XIV

Informations diverses.

DISCOURS DE RENTRÉE. — Un très petit nombre des discours de rentrée ont traité de sujets pénitentiaires.

Signalons toutefois celui prononcé à Poitiers par M. Clément, avocat général, sur l'*Assistance par le travail*. Il tire de l'histoire et de l'expérience de nos voisins des conclusions qui sont celles de tous les praticiens : les infirmes relèvent de l'assistance ; les vagabonds et mendiants incorrigibles doivent être soumis à un internement prolongé (un à trois ans : article 38 du projet de Code pénal) dans une maison de travail en France, ou dans une colonie de répression en Algérie ; les ouvriers sans ouvrage doivent être

secourus par des œuvres d'assistance par le travail organisées par l'initiative privée. Sur la question de l'organisation, l'orateur donne des conseils pratiques qui seront lus avec fruit par tous ceux qui s'intéressent à cette forme moderne de la charité : installation du local, frais généraux, travaux à exécuter (industriel ou agricole, en France, en Algérie ou en Tunisie), nombre des assistés, durée de l'assistance, etc. . .

A Angers et à Grenoble, MM. Vallet et Charignon, substitués du procureur général, ont traité le même sujet : *La réparation des erreurs judiciaires*. Nous en reparlerons.

A Montpellier, M. Cénac, avocat général, a traité des *Institutions judiciaires pénales de l'ancienne Égypte*.

A Douai, M. Testant, substitué à la Cour, avait pris pour sujet : *L'Organisation judiciaire en Russie*.

A Toulouse, M. Legal, avocat général, a traité de *l'Anarchie*.

INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE. — Lundi 1^{er} octobre s'est ouvert le premier Congrès annuel de l'Institut international de Sociologie. Les séances ont eu lieu dans la grande salle de l'école d'anthropologie, 15, rue de l'École de médecine.

Cette association avait à ce moment pour président sir John Lubbock, membre de la Chambre des Communes et de la Société royale de Londres et pour vice-présidents M. Enrico Ferri, le célèbre professeur de Pise, Jacques Novicow, Albert Shœffle et enfin notre éminent collègue, M. Tarde. Le secrétaire général nommé pour dix ans est M. René Worms, auditeur au Conseil d'État.

Les travaux de ce Congrès, bien que ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de nos études, ont néanmoins présenté pour les criminalistes quelques côtés intéressants. C'est ainsi que nous relevons dans le discours inaugural de sir Lubbock un passage relatif à l'influence de l'éducation sur les progrès de la criminalité. Le savant anglais a montré que l'instruction n'est dans son pays qu'une simple contribution à l'éducation, tandis qu'elle est tout en France. Nous croyons former des hommes et des citoyens en travaillant uniquement au développement intellectuel de l'enfance, sans nous occuper de sa formation religieuse et morale. C'est ce qui a été très bien souligné dans un article paru dans le *Temps* du 2 octobre dernier, intitulé « Éducation et instruction » (1).

(1) *Conf.* la déclaration de M. Gaufrès dans la séance du 24 janvier (v. *supr.* p. 157) et le beau discours de M. Jules Simon (*infr.* p. 1321).

Je signalerai encore une communication de M. Gumplovicz intitulée « Plan d'une Sociologie ». Le distingué professeur de l'Université de Gratz a soutenu sous une forme très originale la théorie polygéniste des races humaines. Il a été amené à parler des différentes manifestations de la vie sociale, et, en particulier, du crime, qu'il considère comme un acte collectif déterminé uniquement par des causes sociales. Il serait facile de montrer à M. Gumplovicz que la société n'est pas toujours la grande coupable et que l'individu l'est bien aussi un peu de temps en temps. On pourrait lui citer l'exemple de certains libérés qui ont trouvé au sein d'une institution de patronage de bons exemples et du travail et qui ont préféré, au bout de quelque temps et sans motif avouable, reprendre leur ancienne existence. La société avait pourtant réparé ses fautes à leur égard !

Le Congrès s'est terminé le jeudi 4 octobre.

P. C.

LE CRIME ET LE CRIMINEL DEVANT LE JURY (1). — M. Yvernès a consenti à publier la communication qu'il a faite, sous ce titre, au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences qui s'est tenu à Caen au mois d'août dernier. Ce beau travail n'est rien moins qu'une magistrale coordination de tous les renseignements statistiques concernant la grande criminalité, pendant la période trentenaire qui va de 1860 à 1890. Entre ces deux termes extrêmes, notre éminent collègue a choisi deux points d'observation intermédiaire, les années 1869 et 1880, et c'est sur les résultats combinés de ces quatre années qu'il a concentré son examen. Ce procédé, qui consiste à remplacer par quelques sondages pratiqués aux bons endroits, l'égrèment fastidieux des statistiques annuelles, introduit dans l'exposé de M. Yvernès une clarté qui en rend la lecture extrêmement aisée : ce n'est pas là un compliment banal, quand il s'adresse à des travaux de ce genre. On dit souvent que les chiffres sont éloquents, mais ils le sont surtout quand il y a derrière eux un homme de talent pour les faire parler.

L'auteur a divisé son étude en cinq parties : affaires criminelles dénoncées au ministère public ; affaires criminelles déferées au jury ; accusés traduits devant le jury ; verdicts du jury : accusations ; verdicts du jury : accusés.

(1) Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, et Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot. — Prix 1 fr. 50.

Il y a dans ces cinq parties toutes les indications nécessaires pour suivre la marche de la grande criminalité et construire une véritable psychologie du jury.

Les matériaux sont tellement bien disposés que la tâche des « moralistes et des jurisconsultes » qui doivent les mettre en œuvre me semble extraordinairement simplifiée. L'auteur déclare modestement qu'il ne leur apporte que des documents, mais nous le remercions d'avoir fait plus qu'il n'a promis. Je n'en veux pour preuve que ces remarquables conclusions par lesquelles il termine son exposé et qui résument les principales réformes à accomplir dans le domaine des matières et de la procédure criminelles. Il y a là quelques pages dont la lecture s'impose à tous ceux que pourrait tenter l'étude de la correctionnalisation légale et extra-légale. Quant aux sociologistes, ils sauront gré à M. Yvernès de leur avoir permis d'observer avec une précision plus grande l'évolution du principe d'intimidation.

P. CUCHE.

MENDICITÉ (*supr.*, p. 951). — La Commission de la Chambre des députés chargée d'étudier les propositions de M. Georges Berry relatives à la mendicité s'est occupée, le 1^{er} décembre, des secours provisoires à donner aux vieillards infirmes et incurables indigents.

Elle s'est occupée également de l'admission définitive de ces indigents aux secours qui leur sont dus. Mais, pour que les communes n'hésitent pas à secourir ceux qui sont depuis peu de temps sur leur territoire, la Commission leur a donné le droit de se faire rembourser par le département où l'indigent a sa commune d'origine. Il a été décidé en outre que le droit à l'assistance serait prononcé par le Conseil municipal, après l'avis d'un bureau d'assistance composé des autorités du canton.

D'autre part, le groupe d'études des questions d'Assistance a, dans sa séance du 23 novembre, consacré le droit des vieillards et des infirmes sans ressources à l'hospitalisation.

Il a aussi émis le vœu que l'État favorisât la création d'asiles de travail facile pour les ouvriers momentanément sans travail.

De son côté, le Conseil de direction de notre Société s'est préoccupé du soin de réunir les innombrables travaux qui ont été faits depuis quelques années soit dans son sein, soit aux Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des prisons, soit dans les Commissions parlementaires, soit à la Commission de révision du Code

pénal, soit à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, soit aux trois derniers Congrès de Paris (Union de droit pénal), de Lyon et d'Anvers, et d'en faire ressortir les principes communs qui s'en dégagent. Il a proposé à la Société internationale d'assistance de nommer une Commission mixte, composée de cinq délégués de chacune des deux Sociétés, en vue de procéder à cette étude et d'en porter les conclusions devant les pouvoirs compétents dans le but de les voir prochainement transformer en actes législatifs. Le 12 novembre, notre Conseil a procédé à l'élection de ses délégués, qui sont : son président, son secrétaire général et les rapporteurs français de la question devant le Congrès de 1895. Le 15 novembre, la Société internationale a choisi également ses cinq délégués.

L'IMPÔT SUR LA MISÈRE (1). — Les établissements et sociétés de bienfaisance privés reconnus d'utilité publique, déclarent à l'unanimité que le projet qui a pour but de porter, du taux actuel de 9 p. 100 plus les décimes, au taux progressif de 15 à 19,50 p. 100 les droits sur les donations et legs est de nature à compromettre gravement leur existence et à tarir les ressources qui leur permettent d'exercer la mission de charité, d'assistance et de solidarité qu'ils exercent en faveur des victimes de la misère, de la maladie, et des vices de notre organisation sociale. En conséquence, au nom des pauvres et des déshérités secourus par la charité privée et dont ils sont les représentants autorisés, ils adressent respectueusement au Parlement leurs doléances et leurs protestations.

Ils estiment qu'un gouvernement républicain se mettrait en contradiction avec ses principes si, dans un but de fiscalité, il cherchait l'équilibre du budget dans un impôt sur la misère. Ils croient donc agir pour le bien public en bons citoyens dévoués à leur pays et aux intérêts sacrés dont ils ont la charge, en saisissant de leurs respectueuses protestations le Gouvernement, le Parlement et l'opinion publique.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — La session ordinaire du Conseil général a eu lieu le 21 août dernier. M. Feillet, le nouveau gouverneur, a prononcé à l'ouverture de la session un discours important, dans

(1) Résolution votée, sur la proposition de M. Brueyre, le 9 décembre, par les représentants des œuvres privées.

lequel il nous paraît utile de signaler ce qu'il a dit de la colonisation et des moyens à employer pour attirer vers la Nouvelle-Calédonie une partie du courant d'émigration française qui va chaque année se perdre dans l'Amérique du Sud. Il fait remarquer à ce propos que ce sont toujours les mêmes départements et, dans ces départements, les mêmes localités qui fournissent les contingents de l'expansion de la race française.

Il faut les attirer, dit-il, vers cette terre, au climat merveilleux, qui possède cette richesse inappréciable : des terres à café.

D'après un relevé tout récent, on peut compter sur 47.000 hectares de terres à café, sur lesquels 12.000 appartiennent à des particuliers. Ces propriétaires, qui se plaignent de l'insuffisance de la main-d'œuvre, devraient faire appel à l'émigration française.

Mais la colonisation ne peut se développer, continue-t-il, prendre enfin l'essor qui est nécessaire à la constitution d'une Calédonie prospère, qu'autant qu'une solution sera donnée à cette question essentielle, primordiale, dans une colonie comme la nôtre: la question du régime des concessions (*supr.*, p. 399), la question du domaine de la colonie.

Le domaine dont parle le gouverneur et qui contient 15.000 hectares de terres à café est le domaine réservé à l'Administration pénitentiaire par le décret du 16 août 1884, dont la colonie ne cesse de réclamer l'abrogation (*Bulletin*, 1892, p. 1172).

Par ce même courrier, M. Feillet, ainsi qu'il l'annonce dans son discours, a adressé à ce sujet un rapport au Ministre des colonies avec un projet de décret qui sert de conclusion à son étude (1) et assure aux transmissions de propriété de la colonie aux particuliers les garanties les plus complètes.

Ce discours du nouveau gouverneur a été très applaudi par le Conseil général. Nous faisons des vœux pour que la bonne volonté dont il témoigne ne soit pas stérile et que son appel à la colonisation soit entendu.

PÉNITENCIER DE LAUSANNE (2). — La réorganisation des prisons est à l'ordre du jour dans le Canton de Vaud. Le Grand Conseil avait donné l'année dernière au Conseil d'État pleins pouvoirs pour s'occuper de cette question. Sur un préavis du nouveau directeur du pénitencier de Lausanne, M. E. Favre, le Conseil

(1) *Conf.*, sur les différents projets *Bulletin*, 1891, p. 1096.

(2) V. sur *Les réformes pénitentiaires* de la Suisse (*Bulletin*, 1892 p. 223).

d'État est entré en rapport avec la Municipalité de cette ville et lui propose de reprendre le pénitencier construit de 1822 à 1826. Cet établissement, qui a passé pendant longtemps pour un modèle, servirait de prison de district, de prison centrale (1) et de colonie pénitentiaire de femmes.

Un nouveau pénitencier serait construit d'après le système cellulaire.

Il est aussi question de réorganiser le patronage des détenus libérés, qui aujourd'hui est absolument officiel.

Une Société serait fondée et s'occuperait de cette œuvre avec le concours de l'État.

Elle trouverait, d'ailleurs, un très utile concours pour la moralisation de ses patronnés dans la « Petite Gazette » que publie pour ses pensionnaires le pénitencier, sous la direction de l'aumônier, M. le pasteur Bauty. Nous en reparlerons.

A. R.

PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALLES EN ESPAGNE. — Une ordonnance royale contresignée par M. Maura, Ministre de la justice, restreint la publicité des exécutions capitales. Celles-ci auront lieu désormais dans l'enceinte de la prison, en présence seulement des magistrats, des aumôniers, d'un notaire, des membres de la confrérie appelée Paix et Charité, du médecin et des personnes spécialement mandées par le condamné et ayant obtenu l'autorisation du président du tribunal (2).

(1) Emprisonnement simple, prisons militaires.

Ministère de la justice (2).

Ordre royal. — Les condamnés à mort, dans les dernières heures de leur existence, sont généralement l'objet d'une curiosité honteuse et inhumaine, qui change l'exemple en scandale, trouble le recueillement si nécessaire aux malheureux et offense la délicatesse des sentiments chrétiens. Pour éviter ce mal autant que peut le faire l'autorité du pouvoir public;

Sa Majesté le Roi et, en son nom, la Reine, régente du Royaume, ont tenu à bien arrêter les dispositions suivantes :

1° Les exécutions capitales auront lieu dans l'enceinte des prisons où les condamnés sont en chapelle, s'il y existe une place qui puisse servir à l'exécution publique; sinon elles auront lieu à un endroit déterminé par le tribunal qui a prononcé la sentence, en ayant soin de se conformer en tous points aux prescriptions du Code pénal.

2° Le directeur et les autres employés de la prison veilleront à ce que le plus grand silence règne partout, depuis le moment où le tribunal a déclaré la sentence définitive jusqu'à celui où la sentence aura été exécutée. Pendant tout ce temps seront suspendus les promenades et les actes de la vie intérieure qui troubleraient le recueillement essentiel dans ces circonstances.

3° Pendant la période de temps indiquée au précédent paragraphe la visite de l'établissement sera interdite même aux personnes qui auraient un permis spécial ou

Cet exemple sera-t-il suivi par notre Parlement qui va de nouveau avoir bientôt à discuter la proposition rejetée par la Chambre le 19 mai dernier (*supr.*, p. 924)?

Rappelons, à ce propos, ce beau passage du discours de M. Jules Simon dont nous parlons plus loin: « Ch. Lucas avait toujours devant les yeux cette foule de Saint-Brieuc (1) venue sous l'échafaud comme une meute vient à la curée; et il avait vu depuis les foules parisiennes, pour qui une exécution est une sorte de fête comparable à la descente de la Courtille. Non pas équivalente comme plaisir à la descente de la Courtille, mais supérieure. Aussi supérieure que peut l'être une course de taureaux où le taureau doit mourir, à la course à fer émoulu et à cornes bouloignées, où personne ne risque sa vie, ni les picadores ni la bête, il soutenait que ces orgies sanglantes donnent aux foules le goût du sang. La véritable intimidation, disait-il, c'est la certitude du châtement. »

M. FERNAND DESPORTES. — Le 24 novembre, à l'ouverture de la Conférence des avocats, M. le bâtonnier Cartier a prononcé un discours qui s'est terminé par cet éloge de notre regretté Secrétaire général :

..... Il me reste à vous parler d'un confrère aussi distingué par les qualités de l'intelligence que par celles du cœur, qui a

qui seraient accompagnées de l'une des personnes désignées au paragraphe suivant :

4° Pendant la période de temps désignée, ne pourront approcher de la cellule ou de la chapelle où est renfermé le condamné que : le président du tribunal qui a prononcé la sentence, le directeur général des établissements pénitentiaires, les dépositaires de la Foi publique allant remplir leur ministère, les ministres de la religion, le directeur de l'établissement, les Frères appartenant à l'Association pieuse consacrée à la visite des condamnés désignés pour la circonstance, le médecin de la prison et les personnes dont la présence sera jugée nécessaire ou a été réclamée par le condamné, pourvu d'une autorisation spéciale écrite de la main du président du tribunal et sous sa responsabilité. Le directeur de l'établissement fera ce qui est nécessaire pour isoler complètement le local occupé par le condamné, en empêchant d'y entrer le personnel de la prison qui est en communication avec le dehors, jusqu'à ce que l'exécution ait eu lieu.

5° Les personnes ne comptant pas au nombre des autorités, et qui, néanmoins, conformément au paragraphe précédent, auront pénétré dans la cellule ou la chapelle du condamné, seront averties, sous leur responsabilité la plus étroite, de la défense de communiquer aux personnes du dehors, soit avant, soit après l'exécution, aucun renseignement relatif au condamné.

6° Le directeur de l'établissement sera responsable de l'observation ponctuelle des dispositions ci-dessus, et toute infraction à cet égard sera considérée comme faite en contravention de l'article 49 du décret royal du 16 mai 1893.

Madrid, 24 novembre 1894.

A. M. le directeur des établissements pénitentiaires.

(1) Ch. Lucas, étant au collège, avait assisté à une exécution capitale : le souvenir de ce sang répandu, de la foule hurlante et bestiale, le poursuivit toute sa vie comme un cauchemar.

fourni au barreau une brillante carrière, que la mort a enlevé trop tôt, au moment où il pouvait goûter, au sein de l'estime générale, un repos noblement gagné. Ce confrère, c'est Fernand Desportes de la Fosse.

Je suis peut-être suspect en parlant de Desportes. Il était pour moi un ami bien cher; nous avons vécu de longues années au Palais dans l'abandon confiant d'une douce confraternité. Il était de ces compagnons, hélas! trop nombreux, que j'ai laissés sur la route de ma vie; car la vie de l'homme est, comme les voies de l'antiquité romaine, bordée de tombeaux.

Desportes, né en 1833, se fit inscrire au stage en novembre 1854. Deux ans après, il devenait secrétaire de la Conférence, et, l'année suivante, en 1857, il était reçu docteur en droit. Dès son entrée au barreau, il chercha avec ardeur toutes les occasions de s'exercer à la parole. Ses débuts furent des plus heureux. Bien qu'il fût très jeune alors, il le paraissait plus encore qu'il ne l'était. L'auditoire, les jurés, les magistrats étaient étonnés de voir cet avocat imberbe, qui semblait un bel adolescent, présenter avec une assurance qui ne dépassait pas la mesure, mais déjà visait à l'autorité, la défense des malheureux que l'assistance judiciaire remettait entre ses mains. Mais bientôt un patronage, qui devait avoir sur son existence une influence décisive, tourna exclusivement son activité vers les causes civiles. En 1857, il entra dans le cabinet d'un des avocats les plus occupés et en même temps les plus considérés de l'époque, de Desboudet, alors membre du Conseil de l'Ordre.

Pendant plusieurs années il lui prêta le concours d'une collaboration active et intelligente. Bientôt, un lien plus étroit l'unissait à ce maître vénéré. Cédant à l'entraînement d'une affection réciproque, il épousait la seconde fille de Desboudet, à qui il a dû le bonheur de sa vie. A partir de cette époque, Desportes occupa un rang élevé parmi les membres du barreau. D'importantes clientèles étaient venues à lui, parmi lesquelles je citerai la Compagnie des Messageries nationales, la Compagnie générale des Omnibus, l'Union des loueurs de voitures, le Ministère de la marine. La solidité de ses connaissances juridiques, la rectitude de son jugement, l'élégance de sa parole justifiaient la confiance des plaideurs, en même temps que l'aménité de ses manières lui assurait leur sympathie. Les affaires dans lesquelles il a plaidé ou consulté sont aussi nombreuses que variées.

Il avait toujours eu du goût pour la politique, dans laquelle il

s'était essayé par les discussions platoniques, mais souvent intéressantes de la Conférence Molé. Aussi le voyons-nous chargé d'un certain nombre de procès se rattachant à cet ordre d'idées. C'est ainsi qu'il publia un mémoire des plus curieux pour M. Antonin Lefèvre Pontalis sur une question de validité d'élection, qu'il plaida pour l'*Indépendant* du Pas-de-Calais contre M. Rouher dans une affaire de diffamation, pour M. Bertin et consorts contre le Ministère de la guerre, à propos de fournitures militaires.

Desportes a beaucoup écrit. Les plus importants de ses ouvrages sont les suivants : *Étude historique sur les enfants naturels* ; *Étude sur la vie privée de M^{me} de Maintenon* ; *Enquête sur les associations syndicales* ; une brochure politique intitulée : *La politique impériale et la révolution*, et enfin le plus important de ses livres : *La réforme des prisons*. On n'aurait en effet qu'une idée incomplète de la valeur de Desportes, si l'on n'envisageait en lui que l'avocat. Une partie de sa vie était consacrée à une œuvre philanthropique qui préservera son nom de l'oubli. Dès sa jeunesse, sous l'empire des sentiments religieux qu'il a professés toute sa vie, il s'occupait des moyens d'améliorer le sort des classes pauvres, et il avait apporté à la Société d'économie charitable un concours assidu. Mais bientôt il tourna exclusivement ses vues vers la Réforme pénitentiaire. Il y était encouragé par des conseils éclairés d'un grand homme de bien, M. le conseiller Demetz, le fondateur de Mettray. Dès ce moment, l'étude des questions pénitentiaires devint la passion de Desportes. Tous les instants qu'il pouvait dérober au Palais, il les employait à cette noble tâche. Il a fait ainsi beaucoup de bien. Il a créé une œuvre durable. Il a été l'inspirateur, on a pu dire le fondateur, de la Société des Prisons, dont il est resté presque jusqu'à sa mort le secrétaire général. A l'occasion de ses travaux, Desportes a reçu d'importants témoignages de l'estime publique.

La grande Commission d'enquête parlementaire, instituée par l'Assemblée Nationale de 1871, pour étudier le régime des prisons, lui confia la rédaction d'un rapport sur le Congrès tenu à Cincinnati en octobre 1870 ; et, un peu plus tard, en 1875, la loi qui organisait sur de nouvelles bases le régime pénitentiaire en France ayant institué un Conseil supérieur des prisons, Desportes, désigné au choix du Ministre de l'intérieur, M. Buffet, par sa compétence reconnue, fût nommé membre de ce Conseil.

Il ne m'est pas possible de suivre notre confrère dans cette carrière scientifique qui se développait parallèlement, et sans lui nuire,

à sa carrière d'avocat. La Société des Prisons, par l'organe de ses dignitaires, a payé un juste tribut d'éloges à son secrétaire général honoraire et dévoilé tous les mystères de sa charité et de sa philanthropie. Tant de travaux multipliés avaient altéré la santé de notre confrère ; pendant plusieurs années il a langui loin de nous, toujours fidèle à cette double passion de sa vie : le Palais et la Société des Prisons. Il s'est éteint au milieu des siens le 30 décembre 1893.

M. CHARLES LUCAS. — Dans sa séance publique annuelle du 1^{er} décembre, l'Institut a entendu la lecture d'un magnifique discours de M. Jules Simon, consacré à la vie et aux travaux de Charles Lucas. Nous ne pouvons, à notre grand regret, reproduire en entier ces pages vibrantes qui eussent été lues pourtant avec bonheur, même après celles de M. Bérenger et de tant d'autres. Mais nous citerons quelques extraits : « Pour déterminer le droit de punir, Charles Lucas remontait à la source du droit même. Si ce droit équivalait pour la société au droit de légitime défense, la société n'était plus qu'un état de guerre. Elle régnait, elle jugeait, elle punissait parce qu'elle avait la force...

«... Si, au contraire, il y avait une justice absolue, indépendante des passions humaines et des pensées humaines, elle était le droit et elle le communiquait. Il y avait des événements dans l'histoire et des actes dans la vie qui possédaient la vérité, qui étaient dans la règle. Tout ce qui se passait en dehors n'était qu'une convulsion, un désordre, un temps d'arrêt ou de recul dans la marche de l'humanité vers son but. Une société sans Dieu, et par conséquent sans justice, n'était qu'une société de fait, un campement provisoire, une citadelle contre le droit.

«... Les hommes à qui la société décerne la mission de constater le crime, d'en apprécier le degré et d'y appliquer la peine, sont, dès ce moment, les mandataires de Dieu et les représentants de l'ordre éternel. Leur mission est très auguste. Ils doivent être guidés par la justice, qui est divine, et non par la vengeance, qui est le vice de l'humanité. Ils ne sont pas la guerre ; ils sont la paix éternelle, source de tous les biens. Ils sont une religion, un lien entre Dieu et le monde.

« Ils ont deux guérisons à opérer, celle de la société et celle du coupable. Le coupable, comme la société, doit sortir de leurs mains guéri, réconcilié, rapatrié. »

Pour opérer cette guérison, de fréquentes visites des autorités

administratives ou des Comités de patronage sont nécessaires. Mais lesquelles préférer ?

« Tous les réformateurs sont unanimes à préférer l'intervention des comités de patronage. Ils ont les préjugés ordinaires des libéraux contre le monde officiel. Je préfère moi-même, en général, l'initiative privée. Il y a, d'ailleurs, dans la fonction dont il s'agit, un motif particulier, et très grave, de suspicion, si la condamnation est motivée par une raison politique ou religieuse. En tout état de cause, on peut se demander par quel fonctionnaire sera faite la visite. Si c'est un haut fonctionnaire, le temps lui manquera. Si l'on s'adresse au contraire à un membre très inférieur de la hiérarchie administrative, il faut se demander en quelles mains on remet l'esprit et l'âme de ce prisonnier, qui ne peut se refuser à entendre l'enseignement qu'on lui porte, j'allais dire qu'on lui inflige dans sa prison.

« Je proclame tout le premier qu'il y a toutes les chances pour que le membre d'une commission de patronage, qui n'a d'autre raison de venir que l'amour de la morale et le dévouement à ses semblables, soit d'un ordre très supérieur. La mission même qu'il s'est donnée suppose une âme d'élite. »

Après avoir parlé du patronage, du rôle de l'aumônier dans la prison, l'éloquent orateur poursuit ainsi : « Ramener au bien les coupables, leur prêter aide et appui lorsqu'ils rentrent dans la société, c'est une très noble tâche. Mais il y a une tâche encore plus considérable et par cela même plus noble, c'est d'aller chercher le mal dans sa source, c'est de l'empêcher de naître. Il importe de diminuer le nombre des récidivistes : il importe plus encore de diminuer le nombre des accusés de crimes et des prévenus de délits. C'est là le grand problème social. Par quels moyens peut-on le résoudre ? Il faut l'action combinée et constante de l'État, de la famille, de tous les organes sociaux ; il faut donner à tous l'instruction et l'éducation, une instruction saine, sagement appropriée aux facultés et aux besoins de chacun et une éducation reposant sur des principes indiscutables et indiscutés. »

Quand Guizot fit cette grande loi de 1833, qui sera son éternel honneur, loi réclamée par tous les libéraux, Lucas en tête, il savait « quels ravages peut produire dans des esprits novices une doctrine perverse », il savait que la seule protection, le seul recours était l'éducation. « Il faut sauver la France par une bonne éducation, c'est-à-dire qu'il faut établir la morale si solidement dans les âmes qu'elle ne puisse en être arrachée.

« Guizot et ses deux collaborateurs, Rémusat et Cousin, ne voulaient répandre l'instruction qu'à la condition de répandre en même temps la morale. On retrouve cette préoccupation ardente de leur esprit dans tout ce qu'ils ont dit ou écrit à ce sujet. »

L'éducation était également le but suprême de Charles Lucas.

« On retrouve à chaque instant cette préoccupation dans ses livres ; c'est une gloire pour lui ; c'est un service considérable rendu à la société ; c'est la preuve qu'il appartenait à cette classe d'esprits clairvoyants pour qui l'au delà est à la fois le but et le moyen des réformes.

« De quelle importance est une bonne éducation chez les délégués des Comités de patronage ? Quel plus redoutable emploi de sa raison et de sa force que d'aller dans cette prison trouver cet homme déchu, peut-être révolté, qui est peut-être un ignorant, et peut-être un savant, qui a peut-être à sa disposition toutes les ressources d'un sophiste, et qui, en défendant le mal, croit défendre sa propre cause !

« Mais qui donnera cette bonne éducation, non seulement aux membres des Comités de patronage, mais à l'humanité en général ? Sera-ce la famille ?

« Charles Lucas, qui s'est tant occupé des prisons et des prisonniers, et qui a donné la meilleure partie de sa vie pour empêcher la propagation du crime dans les prisons et dans les bagnes, n'ignore pas que tous les professeurs de crime ne sont pas sous les verrous. Il y a, dans les ruelles des grandes villes où l'air même est infecté, où pénètre à peine la police, sur les routes, dans les villages, au fond des bois, une race de nomades, frappés par la justice, ou qui n'échappent au châtement qu'à force de ruses, mendiants, voleurs, incendiaires au besoin, qui traînent après eux une troupe d'enfants dont ils sont les pères ou les acheteurs, et qu'ils préparent ou qu'ils emploient pour le vice et pour le crime ; cet enfant de six ans est déjà un complice nécessaire pour passer par une lucarne, cet autre joue la piété filiale auprès d'un père fictif qui le rossera dans une heure si la comédie a été mal jouée. Cette fillette, qui n'est pas encore formée, est déjà une prostituée. L'éducation ! Ah ? vous n'avez pas ici la ressource du guichetier qui impose le silence, ni l'isolement derrière les verrous, ni le travail imposé, ni la promenade réglementaire dans le préau. La famille donnera l'éducation, dites-vous ! La famille ? La voilà sous vos yeux. Voilà les traîtres, qui devraient être des

pères et des mères, et qui se changent eux-mêmes en empoisonneurs.

« Mais laissez ce monde sans nom, voisin du bagne, pire que lui, qui lance à tout moment des brigades de malfaiteurs contre la société. Entrez dans les maisons bien closes où les dures privations sont inconnues. » Quelle famille y trouve-t-on ? Où est l'autorité du père et du mari ? A sept ans, le fils va à l'école neutre, à quatorze ans, il va à l'atelier, où il dépend d'un contremaître, comme la fille. A vingt et un ans, il est électeur et vote contre son père. La mère a une ressource terrible contre la misère et contre elle-même, si elle n'est pas catholique : elle a le divorce. C'est une arme, si elle est catholique, que son mari a contre elle et qu'elle n'a pas contre lui.

Que de causes de dislocation, si l'éducation ne vient pas la consolider !

« Une bonne éducation repose sur la morale, et la morale sur Dieu. Charles Lucas ne dit pas d'une façon formelle que l'éducation doit être chrétienne, mais il a le courage et l'honneur de dire, après tant d'années passées à étudier les criminels, à ceux qui ont avec lui gouverné la société et à ceux qui la gouverneront demain : « N'oubliez pas que la principale source du crime est l'athéisme. »

« Ce mot jette un jour sur ce qu'il entend par l'éducation. Il ne demande la prééminence d'aucun culte. Il sait que la société ne peut reposer désormais que sur la liberté. Mais il demande à la liberté d'aller à Dieu.

« Oui, il faut que le patron apporte l'idée de Dieu dans l'atelier, que le maître répète son nom chaque jour dans l'école, que le malade trouve son image à l'hôpital, le citoyen dans le forum et dans le prétoire, le soldat dans la caserne ; sur le champ de bataille, ce nom lui fera braver la mort. »

Après avoir montré le rôle de la mère auprès de l'enfant à qui elle enseigne l'idée de Dieu non par le raisonnement, mais par voie d'autorité, il montre que l'humanité, elle aussi, à son enfance et que cette enfance a besoin d'un maître : la base de son enseignement, ce sont les vérités éternelles, « celles sans lesquelles il n'y a pas de société : Dieu, le devoir, le respect de la propriété, de la vie et de la liberté. Une société qui enseignerait le néant travaillerait à sa ruine.

« C'est quand on regarde la population vouée au crime par une première faute ou par la faute des parents que l'on comprend la

nécessité de donner aux menacés et aux déchus une crainte intérieure, ou, s'il se peut, de vives aspirations vers le vrai.

« La société ne peut pas, ne doit pas enseigner elle-même le dogme théologique, mais elle peut au moins enseigner le dogme moral, le dogme commun à tous les cultes. Je plaindrais un inspecteur des prisons, ou un membre du bureau de bienfaisance, ou un membre d'une commission de patronage, qui ne dirait pas comme Lucas : Avant tout l'éducation, et, dans l'éducation, avant tout, la crainte de Dieu.

« C'est un triste spectacle de voir une société acharnée à sa perte, qui ôte de sa poésie ce qui est la source de toute poésie, de sa philosophie le principe, de sa morale l'éternité, qui arrache le symbole de la Divinité du chevet du malade et du prétoire de la justice, qui ne le met pas sous les yeux des enfants et sur le cœur des mourants. Il faut de l'éternité dans nos sentiments et dans nos pensées.

« Les hommes tels que Ch. Lucas, qui avaient passé leur vie à étudier les condamnés et les libérés, lui disaient que l'athéisme était le plus grand pourvoyeur des prisons. Prévoyait-il qu'un jour viendrait où il faudrait épuiser ses forces pour obtenir l'inscription du nom sacré en tête du programme de l'instruction populaire, et qu'au nom de la liberté on ferait la guerre à tout ce qui fortifie, à tout ce qui console ?

« Il savait qu'il y a, dans le monde moral comme dans le monde physiologique, des épidémies. Lui qui vivait de la vie de l'histoire, il savait que l'humanité se tournait parfois contre elle-même et travaillait de toute ses forces à se détruire. Mais il savait que la main de Dieu prévalait après de courts intervalles, que les athées d'hier revenaient suppliants et repentants aux pieds de l'Être suprême, et qu'après avoir essayé de la répression et de la force pour guérir et maintenir la société, ils se hâtaient de revenir à la source des résolutions viriles et des éternelles consolations. »

M. LE D^r DÉSORMEAUX. — Le 10 octobre 1894 est décédé à Paris, dans sa soixante-dix-neuvième année, M. le D^r Désormeaux, chirurgien honoraire des hôpitaux de Paris, officier de la légion d'honneur, ancien président de la Société des jeunes détenus et libérés de la Seine. Après le service religieux, célébré à l'église Saint-Thomas-d'Aquin, l'inhumation a eu lieu au cimetière du père Lachaise. M. Joret-Desclosières, président de la Société, a prononcé sur la tombe les paroles suivantes :

« La Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine vient rendre un dernier hommage de respect et de reconnaissance à son ancien président, le D^r Antonin Désormeaux.

« La bienfaisance étant de nature modeste aime à s'entourer d'un voile discret ; nous voudrions imiter ses habitudes de délicate réserve, si dans l'œuvre charitable du Patronage de la rue de Mézières, ne se rencontrait en même temps, un acte de décisive préservation sociale. Ramasser dans la rue, encore tout souillés de la boue du ruisseau, les enfants de la misère et du vice, les élever, leur mettre un métier dans la main pour les aider à gagner leur vie comme d'honnêtes ouvriers, transformer en éducation correctionnelle la menace de punition légale, prévenir, éviter la déchéance irrémédiable, voilà l'œuvre à laquelle pendant de longues années le D^r Désormeaux s'était associé et dont il était devenu le président. Continuateur des traditions à la fois fermes et humaines des Bérenger de la Drôme, des Charles Lucas, de l'Institut, des Perrot de Chezelles, de la Cour de Paris, le D^r Désormeaux avec une sagacité qui attestait l'ampleur de son esprit avait compris et pratiqué, dès son origine, la théorie méthodique de l'éducation correctionnelle basée sur l'emprisonnement isolé de courte durée, la libération conditionnelle, le patronage. Il avait eu la joie de voir, avec le temps, se développer et s'étendre dans son action et ses résultats l'œuvre qui lui avait toujours été chère et que servait si vaillamment son actif et dévoué collaborateur, Victor Bournat, son secrétaire général et son ami. Et lorsque le poids des années vint inspirer au D^r Désormeaux le désir de se faire remplacer au fauteuil présidentiel, il ne cessa de venir siéger à notre bureau en qualité de président honoraire, nous continuant l'utile concours de son expérience et de ses conseils. En reconnaissance de cet intérêt permanent nous venons adresser à ce collègue vivement regretté le témoignage de notre gratitude. S'il fut un chirurgien expérimenté, un praticien habile, le D^r Désormeaux fut aussi l'ingénieux médecin de la misère morale, ce titre s'ajoute à l'autre pour le compléter, le grandir et recommander la mémoire de notre cher président au souvenir de ses contemporains, en même temps qu'il contribuera avec ses autres mérites à lui assurer dans la vie éternelle la récompense espérée par ses sentiments profondément chrétiens. »

M. LE PASTEUR ARBOUX. — A la dernière séance de notre Conseil de direction, M. le Président, au nom de tous ses collègues, a

adressé ses plus vives félicitations à M. le pasteur Arboux, à l'occasion de sa promotion dans la légion d'honneur. La vie du respecté pasteur se consume dans l'étude des questions sociales et dans le soulagement des pauvres ou des égarés. On ne sait quel titre lui a le mieux mérité cette distinction : celui de secrétaire général de la *Ligue de la prévoyance et de la mutualité* ou celui d'aumônier des prisons de la Seine qu'il remplit avec un zèle si infatigable depuis vingt-trois ans!

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVISTA DE LAS PRISIONES. — Cette excellente revue, à laquelle nous avons déjà eu l'occasion de faire de nombreux emprunts, a commencé, au mois de juillet dernier, la publication de son troisième volume. La nomination de M. Ceferino Rodenas à un poste en dehors de Madrid, et l'état de santé de M. Soler, ses premiers directeurs, ont amené quelques modifications dans sa rédaction. Elle est actuellement dirigée par le D^r Fernando Cadalso qui, poursuivant l'œuvre de ses prédécesseurs, maintient à ce recueil l'intérêt qu'il avait déjà. Signalons rapidement les principaux articles.

N^o du 7 juillet 1894. — Notre programme. Le journal continuera à défendre l'union et l'accord entre les fonctionnaires du service pénitentiaire et l'administration supérieure. Il signalera la nécessité d'un règlement uniforme pour les prisons et il s'efforcera de mettre en lumière les principes qui doivent servir de base à ce règlement. Il demandera, en outre, l'établissement d'inspecteurs chargés d'assurer le bon fonctionnement du service. Il recherchera les moyens d'améliorer la situation des employés du service pénitentiaire, tout en fortifiant leur discipline. Parmi les questions particulières qui paraissent devoir être étudiées avant tout, le rédacteur signale l'organisation du travail dans les prisons et les colonies pénitentiaires. — La réforme des prisons et M. Baroto. C'est un bref exposé des réformes dues au directeur actuel des prisons en Espagne. — La chapelle des condamnés par José Alvarez Marino. L'auteur s'élève avec raison contre l'excessive durée (24 heures) de la mise en chapelle des condamnés à mort. Il suffit qu'il s'écoule, entre l'annonce de l'exécution et l'exécution même, un temps suffisant pour que le condamné puisse recevoir les secours de la religion. Actuellement la mise en chapelle, d'après l'auteur, favorise souvent une curiosité malsaine et

un sentimentalisme en faveur des condamnés qui empêche souvent la peine d'être exemplaire. — La colonisation pénitentiaire. — Le travail dans les colonies. — Chronique étrangère : P. Bruyel. — Nouvelles : Signalons la mise à l'étude d'un projet de construction de prison pour femmes, à Madrid.

N° du 14 juillet 1894. — Dona Concepcion Arenal. Très intéressante étude sur la vie et les œuvres de M^{me} Arenal. — Les déplacements dans le corps des employés du service pénitentiaire. Les récentes réformes ont amené le déplacement d'un grand nombre d'employés dont le très modeste budget a été ainsi grevé de frais de voyage souvent considérables. La *Revista* appelle sur ces employés la bienveillance de l'administration supérieure. — La prison de Valladolid (*suite*). — Nouvelles.

N° du 21 juillet 1894. — La prison de Valladolid (*suite*). Questions et réponses. — Nouvelles.

N° du 28 juillet 1894. — La prison cellulaire de Madrid. Étude des perfectionnements à introduire dans l'établissement, au premier rang desquels la *Revista* place l'amélioration de la condition du personnel subalterne. — Nouvelles.

N° du 4 août 1894. — La prison cellulaire de Madrid (*suite*). Le service des adjudants. — Nouvelles.

N° du 11 août 1894. — La prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Nouvelles.

N° du 13 août 1894. — La prison cellulaire de Madrid (*suite*). Les traitements du personnel. On sait (V. *Bulletin*, 1894, p. 311 et suiv.) que les traitements des agents du service pénitentiaire sont irrégulièrement payés. La *Revista* se fait à nouveau l'écho des justes réclamations du personnel pénitentiaire et elle demande que les traitements des employés soient désormais acquittés par l'État, sauf remboursement, suivant les cas, par les municipalités ou coopérations qui y sont tenues. — La réforme pénitentiaire par Adolfo Soler. On s'accorde généralement à reconnaître qu'il convient d'améliorer le régime des prisons ; mais on ne va pas plus loin. On entoure des plus grandes garanties l'imposition des peines, et quand il s'agit de les exécuter il semble qu'il suffise d'un verrou solide et d'un portier. La plupart des gens, en Espagne, ignorent en réalité la fonction sociale du régime pénitentiaire. — Les armes dans les *presidios*, par Grégorio Yagüe. L'insuffisance du personnel obligeant à s'en remettre aux *celadores* (auxiliaires choi-

sis parmi les détenus) du soin d'exercer certains actes de surveillance et la mauvaise disposition des prisons qui ne sont pas isolées sont autant de circonstances qui facilitent l'introduction des armes. — Nouvelles.

N° du 25 août 1894. — La prison cellulaire de Madrid (*suite*). Les chaînes de condamnés. L'auteur se plaint que dans Madrid les transfèrements ne soient pas opérés en voitures cellulaires. Les réclamations de M^{me} Arenal ont fait supprimer les conduites à pied de longues chaînes de prisonniers attachés les uns aux autres ; il serait urgent de les supprimer également dans la ville de Madrid. M. Cadalso expose en outre les moyens d'éviter, dans la prison modèle, le séjour des passagers. — Le patronage par José Alvarez Marino. Considérations générales sur l'utilité du patronage et les difficultés de l'organiser dans des établissements pénitentiaires où les détenus ne sont appliqués à aucun travail. — Les cantines dans les prisons. Elles sont indispensables pour procurer aux détenus, sans communiquer avec le dehors et à des prix raisonnables, les vêtements, le papier à lettres, les timbres-poste, etc. — Les sous-adjudants par Grégorio Yagüe. — Chronique étrangère par P. Bruget. — Bibliographie. — Nouvelles.

N° du 1^{er} septembre 1894. — La prison cellulaire de Madrid par Fernando Cadalso, aspect général de la prison (*suite*). L'auteur décrit l'organisation intérieure de la prison qui contient 1.103 cellules et peut soutenir sans désavantage la comparaison avec les établissements pénitentiaires les mieux organisés. — La réforme pénitentiaire, par M. Adolfo Soler (*suite*). La peine est un élément essentiel de la justice, comme l'observait fort justement Dona Concepcion Arenal. A quoi sert-il d'avoir des lois justes, des magistrats remarquables par leur science et leur caractère, si les lois et les jugements demeurent sans exécution. Or, n'en est-il pas ainsi si les peines ne sont pas appliquées conformément aux prescriptions du Code pénal, si la peine ne réalise pas le but en vue duquel elle a été appliquée, si elle ne corrige pas le condamné ? Il n'y a point de peines neutres. Si la peine n'améliore pas celui qui la subit, elle le déprave. — Deux plans pénitentiaires, par un avocat. L'auteur demande que la peine privative de la liberté soit divisée en trois périodes. La première, la plus longue, consisterait dans la réclusion dans une prison ; pendant la deuxième, le condamné serait enfermé durant la nuit dans une prison municipale, et employé durant le jour à des travaux municipaux d'utilité pu-

blique. Durant la dernière, il serait confiné dans une commune par lui choisie d'avance comme dans la peine du *destierro*. A l'égard des vieillards et des femmes, on ne diviserait la peine qu'en deux périodes, la première et la troisième. L'auteur attribue dans son système un rôle important aux Sociétés de patronage dont il exagère peut-être un peu l'intervention. — Les adjudants et les surveillants, par Gregorio Yague.

H. PRUDHOMME.

RIVISTA PENALE, *Avril 1894*. — I. Des équivoques à propos de la coopération criminelle. — G. B. Impallomeni. Intéressante discussion sur le point de savoir s'il est opportun de créer une nouvelle circonstance aggravante, tirée du nombre des complices. Le concert pour commettre un délit serait alors considéré comme un moyen de faciliter l'exécution et une incitation plus grande à mal faire; le grand nombre des complices étant d'ailleurs une preuve de leur commune dépravation. — II. Du faux en écritures: conditions générales. — A. Frassati. Examen des caractères constitutifs du faux. L'auteur observe avec raison que distinguer le faux matériel du faux moral comme deux formes du faux documentaire est une grave erreur juridique. En effet, le faux documentaire a pour objet un document qui forme le corps de délit. Si ce corps de délit manque, le délit manque lui-même. Il n'en est pas ainsi pour les fausses attestations dans les actes. L'auteur conclut qu'il n'y a pas d'éléments constitutifs du faux dans les actes en général, parce que ce faux comprend deux espèces de délits: 1° le faux dans les actes; 2° la fausse attestation dans les actes faite devant un officier public. Or chacune de ces deux espèces de délit a son essence distincte et doit avoir ses éléments constitutifs spéciaux. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Variétés: Le jury en Espagne. — Manuel Torres Campos (Examen de diverses critiques adressées à la juridiction du jury). — V. Chronique: État de siège et tribunaux militaires. — Réforme du mode d'exécution capitale en France. (Extraits du rapport de M. Reinach). — Les parloirs dans les prisons espagnoles. Un décret du Ministre de la justice, duquel dépendent les prisons en Espagne a réglé les communications entre les détenus et le dehors. Les détenus ne sont autorisés à communiquer qu'en récompense de leur bonne conduite. — Les animaux devant la justice. (Récentes poursuites exercées à New-York, pour divers méfaits, contre un singe qui a été acquitté.) Statistique criminelle de

la Cour de cassation française. — Réforme de la procédure pénale dans le canton du Tessin. — Les avocats en Belgique. On songe à limiter leur nombre. Tout licencié en droit voulant exercer demanderait au Conseil de discipline la désignation d'un avocat auprès duquel il ferait un stage pratique de trois ans. Il subirait ensuite un examen de pratique. L'inscription au tableau ne serait faite qu'au fur et à mesure des vacances. Les adversaires de ce projet réclament la libre concurrence. — VI. Éphémérides: Cours et Tribunaux.

Mai 1894. — I. De la justice pénale exceptionnelle à l'occasion de la dictature militaire. — Emilio Brusa. — Savante discussion à propos de la juridiction spéciale établie par la loi de mise en état de siège de la Sicile et de la *Lunigiana*. L'auteur traite de la constitutionnalité et de la légalité de la juridiction martiale; il étudie à quelles limites doivent s'arrêter les pleins pouvoirs donnés à l'autorité militaire; il examine la compétence du magistrat correcteur des sentences martiales. Cette étude de M. Brusa est du plus haut intérêt et peut être utilement consultée pour tout ce qui concerne les juridictions exceptionnelles. — II. Jurisprudence contemporaine. — III. Chronique: Les conditions de la Sicile. — Le patronat en France. — Frais de justice. — L'Administration de la justice chez les Mormons. A côté de la juridiction ordinaire des juges de paix électifs, cour de district, cour suprême, *Probate courts*, il y a une juridiction ecclésiastique spéciale dont la peine unique est l'excommunication. — Délibération du XXI^e Congrès juridique allemand. — Commerce des spécialités médicales. — IV. Éphémérides: Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux.

Juin 1894. — I. Le dol spécifique dans le faux en écritures. — Gabriel Napodano. L'auteur définit le dol spécifique en matière de faux; compare le droit romain, le Code français de 1791, la loi napolitaine de 1808, le Code français de 1810 et discute les diverses variations de la jurisprudence. La conclusion paraît être que pour constituer l'élément intentionnel l'*animus nocendi* suffit, c'est-à-dire l'état d'âme de celui qui même ne voulant pas directement le dommage d'autrui, commet un acte duquel ce dommage devra ou pourra résulter. — II. Débat, sentence et aggravations. — Notes de procédure pénale. — Eduardo Bertola. Après diverses observations sur le pouvoir discrétionnaire; les discours de rentrée dont il voudrait la suppression; les visites aux

bureaux de l'état civil qu'il trouve inutiles, telles qu'elles sont faites; l'auteur insiste sur la nécessité d'assurer un meilleur recrutement de la magistrature. Il voudrait que toutes les nominations soient préparées par un conseil supérieur, avec des règles très précises même pour les avancements et les changements de résidence. Il dit avec raison que la bonté des lois dépend surtout de ceux qui les appliquent. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Compte rendu parlementaire italien. — Chambre des députés. — Justice pénale militaire. (Rapport et discussion du budget de la guerre.) — Immunités parlementaires. — Rapport du député Lucchini sur la demande en autorisation de poursuites contre le député Carli. — V. Chronique: Statistique, criminalité et Code pénal. — Anthropologie contre anthropologie. — Encore la relégation des récidivistes en France. — Contre les anarchistes. — Une prison à Athènes. C'est une nouvelle prison construite sous la direction de M. Stevens, l'éminent directeur de la prison de Saint-Gilles, en Belgique. La construction répondrait assez aux exigences pénitentiaires; mais, ce qui manque absolument, c'est l'ordre intérieur et une sévère discipline. — La colonie agricole de Sainte-Foi. — Le duel des camorristes. — Conférences expérimentales pour les magistrats en Autriche. — VI. Éphémérides: Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux.

BLATTER FÜR GEFANGNISSKUNDE (*Journal de la science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, 28^e volume, 1^{er} et 2^e fascicules. — La question de la réglementation légale de l'exécution des peines, rapport par M. JUNGHANNS, procureur d'État, à Waldshut. — La libération provisoire et la condamnation conditionnelle en Belgique. — La nouvelle prison cellulaire à Dusseldorf, avec plans, par M. RUSTOW. — La surveillance du patronage, considérée comme pouvant remplacer celle de la police sur les détenus conditionnellement libérés, par M. l'aumônier C. KRAUSS. — La démocratie sociale avec son caractère d'athéisme, considérée comme objet de la sollicitude pastorale dans les prisons, par M. A. WAUBKE. — La troisième session de la section allemande de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Berlin en 1893. — La quatrième session générale de l'Union internationale de droit pénal à Paris (compte rendu sommaire, qui sera suivi ultérieurement d'un rapport plus détaillé). — Considérations sur les peines indéterminées. — Correspondance: La loi norvégienne

du 21 juin 1893, sur l'exécution des peines; le système pénitentiaire d'Elmira, d'après M. le Dr Drysdall et M. W. Tallack; un mot sur les prisons, par M. E. Stæhelin. — Bibliographie. — Informations pénitentiaires. — Patronage. — Questions intéressant l'Union: a) Mort de M. Illing; b) Nécrologie: M. le chevalier von Pichs; M. le conseiller supérieur de régence Herzinger; M. l'aumônier Kiefer; c) Le jubilé de l'association suisse de la science pénale et pénitentiaire. — Nouvelles concernant le personnel. — Membres de l'Union.

3^e et 4^e fascicules. — M. Illing, notice nécrologique, par M. le Dr Krohne. — M. Julius Eichrodt, notice nécrologique. — L'organisation des prisons en Italie au Moyen-Age et dans les temps modernes, par M. C. KRAUSS, aumônier de la prison de Fribourg-en-Brisgau. — Propositions en vue de la réforme des maisons de travail, par M. Otto FLEISCHMANN, aumônier protestant de la maison de correction et de travail de Kaiserslautern. — La question de la libération provisoire, rapports par M. le directeur BAUMGARTL et M. l'aumônier RAUCHSTEIN. — Correspondance: a) M. Fernand Desportes; b) un établissement d'éducation forcée en Suisse; c) colonie pénitentiaire belge au Congo; d) l'histoire naturelle du criminel; e) le travail dans les prisons; f) l'utilisation des forces de travail des détenus; g) l'exécution, dans les prisons dépendant du département de la justice, des peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux militaires. — Bibliographie. — Informations pénitentiaires: a) un assassinat dans la prison préventive de Nuremberg; b) extrait des délibérations de la Chambre des députés de Bavière; c) la statistique de Prusse pour l'exercice 1892-93; d) la statistique d'Alsace-Lorraine pour 1892-93; la statistique de la prison croate de Gospié; f) communications diverses. — Patronage. — Questions intéressant l'Union: a) nouvelles concernant le personnel; b) membres de l'Union; c) comptes de 1893.

REVUE PÉNALE SUISSE. — Année 1894. — 1^{re} et 2^e livraisons. — Remarques au sujet de la critique faite par M. Turneysen du projet de Code pénal suisse par M. le Dr A. Merkel, professeur à Strasbourg. — De l'action populaire dans le statut de Berne, document pour l'histoire de l'action populaire en droit allemand par M. le Dr Otto Opet, professeur à l'université de Berne. — Deux projets: la réforme pénale en France et en Suisse par M. Alfred Gautier, professeur à Genève. — La loi sur les anar-

chistes par M. le D^r Émile Zurcher, à Zurich. — De la détermination des peines et de leur atténuation d'après le projet de Code pénal suisse, par M. le D^r Placide Meyer de Schauensee, juge supérieur à Lucerne. « *Ob in criminalibus etwas precisés zu sta-tuieren.* » Mémoire d'une commission technique de Berne en 1728, communiqué par M. H. Turler, archiviste d'État à Berne. — Bibliographie. — Nouvelles pénales.

3^e Livraison. — Observations de M. Thurneysen contre le projet de Code pénal suisse par M. Charles Stooss. — D'après quelles règles doit-on déterminer la responsabilité dans un Code pénal suisse ? Rapport présenté à l'Assemblée des médecins aliénistes à Coire, en 1893, par le professeur W. de Speyr, directeur de l'établissement de Waldau. — Sources du droit pénal d'Argovie, par M. le D^r Walter Merz, défenseur à Aarau. — Qu'est-ce que la politique en matière criminelle ? par M. Charles Stooss. — Du détournement et du vol. — Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés, des vagabonds et des aliénés. Deuxième session. Anvers 1894. — Jurisprudence pénale. — Bibliographie. — Nouvelles pénales.

ERRATA

Page 1002, ligne 23, au lieu de Toulon lire *Toulouse*.

Page 1020, les quatre dernières pages de cet article doivent être signées LOUCHE-DESFONTAINES.

Page 1245, l'article sur la CONFÉRENCE DE BERNE doit être signé A. R. et non V. L.

TABLE DU DIX-HUITIÈME VOLUME

N^o 1. — Janvier 1894.

	Pages
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 20 DÉCEMBRE 1893....	1
Élection d'un président, de deux vice-présidents et de huit membres du Conseil. — Membres nouveaux. — Rapport de M. H. Joly sur l'internement par voie de correction paternelle: MM. C. Brun, Caplat, Cresson, Cluze, Vanier, Dubois, Brueyre, A. Rivière, M ^{mes} Faure et H. Mallet.	
MORT DE M. FERNAND DESPORTES.....	42
M. FERNAND DESPORTES, par M. Albert Rivière.....	45
LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ ET L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL EN PRUSSE (<i>suite et fin</i>), par M. Louis Rivière.....	49
VULGARISATION DES NOTIONS PÉNITENTIAIRES, par M. Marc Réville.....	66
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES:	
<i>France:</i>	
1 ^o Bureau central des Sociétés de patronage.....	79
2 ^o Comité de défense (<i>Rapport sur l'année 1893</i>).....	95
3 ^o Protection des enfants (Loi de 1889), par M. P. Flandin.....	104
4 ^o Le patronage dans le Nord, par M. M. Vingtain.....	106
<i>Étranger:</i>	
1 ^o Société de patronage de Francfort-sur-le-Mein, par M. Louis Rivière.	109
2 ^o L'Institut de correction paternelle, à Pise, par M. Louis Rivière....	112
3 ^o Le navire-école <i>Redenzione</i> , par M. Louis Rivière.....	113
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES:	
1 ^o Discours de rentrée (<i>fin</i>).....	114
2 ^o Dépôts de mendicité, par M. Louis Rivière.....	117
3 ^o Rapport annuel de l'Association Howard, par M. F. Vial.....	121
4 ^o Le système pénitentiaire d'Elmira, par M. Paul Baillièrè.....	123
5 ^o Bibliographie:	
A. Les malfaiteurs de profession, de M. Louis Puibaraud, par M. L. R.	127
B. Les enfants en prison, de MM. Guy Thomel et H. Rollet, par M. L. R.	127
C. L'anthropologie criminelle en Italie, par M. Antoine Wulfert.....	128
D. Détention préventive, par P. R.....	130
6 ^o Informations diverses: <i>Disciplinaires coloniaux</i> . — <i>Banquet de la Grande-Morskaïa</i> . — <i>Revue étrangères</i> . — <i>Sommaires: Rivista penale</i> . — <i>Le Journal pénitentiaire des fonctionnaires allemands</i> .	132

N^o 2. — Février 1894.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 24 JANVIER 1894.....	137
Discours de M. le Président. — M. Cresson, président honoraire. — Secrétariat. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion sur l'in-	